



ENSP

ÉCOLE NATIONALE DE
LA SANTÉ PUBLIQUE

RENNES

CAFDES

Promotion 2006

Personnes en difficulté sociale

**CRÉER UNE UNITÉ SPÉCIFIQUE POUR LA PRISE EN
CHARGE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS
DÉCLARÉS MAJEURS**

Pascale SCHNEIDER

Remerciements

Je tiens à remercier particulièrement Martine Brétéché et Hervé Dubois Nayt, responsable de la formation et coordinateur CAFDES à l'IRTS de Paris, qui m'ont soutenu tout au long de la formation, et particulièrement pendant ma grossesse.

Merci à Xavier Florian, mon tuteur de mémoire, qui a été disponible et qui m'a encouragé dans la voie que je m'étais tracée.

Merci à FTDA, qui m'a accueillie pendant deux années en stage et qui m'a permis d'envisager le métier de directrice sous un nouveau jour.

Merci à la DDASS de Paris qui m'a ouvert ses portes, le temps d'un stage, et qui m'a permis d'avoir accès à toutes les informations et documents nécessaires à la conception de ce mémoire.

Merci aux jeunes de la plate forme, qui se sont confiés.

Merci à mon comité de lecture pour leurs corrections et la pertinence de leurs commentaires.

Et enfin, merci à mon époux et à mes trois enfants d'avoir été patients pendant deux ans et demi, et de m'avoir encouragée afin que je mène jusqu'au bout cette formation.

Sommaire

REMERCIEMENTS	1
SOMMAIRE	1
LISTE DES SIGLES UTILISES	1
INTRODUCTION	1
1 L'ACCUEIL DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS : UN CONTEXTE EN PLEINE ÉVOLUTION	5
1.1 Les Mineurs Isolés Étrangers	5
1.1.1 Définition	5
1.1.2 Une typologie des MIE	6
1.1.3 Un nombre difficilement quantifiable	8
1.1.4 La prise en charge des MIE	10
1.1.5 Le paradoxe législatif	13
1.2 Le dispositif parisien « mineurs isolés étrangers »	15
1.2.1 Les missions et le financement.....	15
1.2.2 L'activité du dispositif en 2005	16
1.3 France Terre D'Asile, une association engagée	17
1.3.1 Historique et missions de l'Association	17
1.3.2 Le projet associatif.....	18
1.3.3 La demande d'asile	19
1.4 La plate-forme d'accueil des MIE et/ou demandeurs d'asile	22
1.4.1 La plate-forme a défini ses missions par rapport à la population accueillie.....	22
1.4.2 Pour répondre à ses missions, la plate-forme s'est dotée de personnel et d'une organisation spécifique	23
1.4.3 La plate-forme dans un contexte national.....	26
1.4.4 Les demandes d'asile au sein de la plate-forme d'accueil FTDA	27
2 LES LIMITES DU DISPOSITIF ET DE LA PLATE-FORME D'ACCUEIL	29
2.1 Les trajectoires de plusieurs jeunes	29
2.1.1 Le parcours d'Amin.....	29
2.1.2 Le périple de M'basso.....	30
2.1.3 Le périple de Frida.....	31

2.2	L'évaluation de l'âge.....	33
2.2.1	Pourquoi et comment déterminer l'âge d'un jeune ?	33
2.2.2	Les différentes méthodes de détermination de l'âge	35
2.2.3	Les pratiques actuelles en Europe et en France.....	36
2.3	Les différentes possibilités de régularisation et les modalités de prise en charge	39
2.3.1	La circulaire du 02 Mai 2005.....	40
2.3.2	Le jeune est reconnu mineur de moins de 15 ans	40
2.3.3	Le jeune est reconnu mineur de plus 15 ans	40
2.3.4	Le jeune est reconnu majeur : 18 ans plus ou moins dix huit mois	41
2.3.5	L'accord État/ Département/ Associations	42
2.3.6	La France : État de droit... uniquement en théorie	43
2.4	Une réalité douloureuse au regard des valeurs défendues par FTDA.....	44
3	VERS LA CRÉATION D'UNE UNITÉ EXPERIMENTALE « MINEUR-MAJEUR ».....	46
3.1	Réflexions préliminaires à la mise en œuvre de ce projet.....	47
3.1.1	Réflexions préliminaires générales et théoriques	47
3.1.2	Réflexions concrètes, propres à l'unité	50
3.2	La mise en œuvre du projet.....	55
3.2.1	Quel outil d'évaluation pour les jeunes désirant intégrer l'unité « mineur-majeur » ?	56
3.2.2	L'accueil et l'accompagnement de ces jeunes.....	57
3.2.3	Choix de la nouvelle équipe.....	58
3.2.4	Le budget prévisionnel.....	59
	CONCLUSION	63
	BIBLIOGRAPHIE	65
	LISTE DES ANNEXES.....	I

Liste des sigles utilisés

ANAEM : Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations
APJM : Accueil Provisoire pour Jeunes Majeurs
ARF : Arrêté de Reconduite à la Frontière
ASE : Aide Sociale à l'Enfance
CADA : Centre D'Accueil pour Demandeurs D'asile
CAMIE : Cellule d'Accueil des Mineurs Isolés Etrangers
CAOMIDA : Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés Demandeurs D'Asile
CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
CASNAV : Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage
CESADA : Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile
CHRS : Centre d'Hébergement et de réadaptation Sociale
CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CMU : Couverture Maladie Universelle
CRR : Commission des Recours des Réfugiés
DDASS : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
DPM : Direction des Populations et des Migrations
EAO : Expertise de l'Âge Osseux
FTDA : France Terre D'Asile
HAI : Hébergement pour Adulte Isolé
IS : Intervenant Social
LAO : Lieu d'Accueil et d'Orientation
MIE : Mineur Isolé Etranger
OFPRA : Office Français Pour les Réfugiés et les Apatrides
OPP : Ordonnance de Placement Provisoire
PESE : Programme Européen en faveur des Enfants Séparés
SEAT : Service Educatif Auprès du Tribunal
RESF : Réseau d'éducation sans frontière
UE : Union Européenne
PAF : Police de l'Air et des Frontières
PESE : Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe
TS : Travailleur Social
UNHCR : Haut Comité pour les Réfugiés des Nations Unies

INTRODUCTION

Après un diplôme d'assistante de service social, j'ai exercé pendant deux ans au sein d'un CHRS, dont l'une des missions était la prise en charge en urgence de familles demandeurs d'asile, et leur orientation. J'ai ensuite travaillé comme assistante sociale pendant dix huit mois auprès des mineurs isolés demandeurs d'asile, à Londres, en Grande Bretagne, au sein du plus important service social, en terme d'usagers. Puis j'ai été pendant deux ans et demi chef de service auprès des familles demandeurs d'asile, au sein de ce même service.

Je suis rentrée en France, où j'ai été embauchée comme directrice adjointe au sein d'une association comprenant entre autre un CHRS et une cantine sociale. C'est dans ce cadre que j'ai débuté la formation CAFDES. Pour diverses raisons, j'ai démissionné de mon poste, et je me suis orientée vers le champ de l'immigration, où mes connaissances et mon expérience étaient probantes. J'ai ainsi, pendant le temps de ma formation, effectué des stages de direction au sein de l'association France Terre D'Asile (FTDA), ainsi qu'un stage d'un mois au sein de la DDASS Etat, auprès de l'Inspectrice chargée de la question des mineurs isolés étrangers (MIE), et responsable du dispositif parisien des MIE.

Je vais cependant me positionner comme directrice en poste tout au long de ce mémoire professionnel CAFDES.

C'est dans le cadre de mes stages au sein de FTDA, que j'ai été amenée à réfléchir à la problématique des jeunes MIE arrivant sur notre territoire, sans documents d'identité, et qui après une expertise d'âge osseux (EAO), étaient déclarés majeurs.

Le Directeur général de FTDA, m'a demandé de réfléchir concrètement à une extension de la plate-forme actuelle des MIE et/ ou demandeurs d'asile. Il m'a commandé un travail de réflexion lié à l'accueil des MIE, d'analyse de l'environnement (la législation, les dispositifs existants...), des problématiques rencontrées (principalement liées au fait que la majorité de ces jeunes ne possèdent pas de documents d'identité), afin d'apporter une réponse concrète à présenter aux autorités de tutelles.

Des réflexions préliminaires sont déjà engagées entre l'État, le Département de Paris et les associations. C'est dans ce contexte que FTDA veut porter ce qu'il convient de qualifier d'avant-projet l'unité expérimentale pour « mineur-majeur ». C'est un sujet très sensible pour les raisons suivantes :

- c'est un sujet très médiatisé
- la problématique qu'il traite est majorée par le fait que nous soyons dans une année préélectorale.

Les discussions sont donc officieuses.

Les divers acteurs sont tous conscients du fait que certains jeunes, qui sont déclarés majeurs suite à une EAO contestée tant par les scientifiques que par les associations, ne bénéficient pas de la protection à laquelle ils pourraient prétendre s'ils étaient reconnus mineurs. Ils sont d'accord sur le fait que cette situation est problématique non seulement d'un point de vue humain mais aussi pour les collectivités. D'où leur volonté de réfléchir à une solution plus adaptée.

Si la question de l'immigration¹ est aujourd'hui sur le devant de la scène, d'un point de vue politique, médiatique, économique...les migrations ont de tous temps existé, c'est grâce à elles que les savoirs et les connaissances se sont développés puis étendus.

Selon Catherine Withol de Wenden², « *l'augmentation des flux migratoires³ dans le monde est concomitante de l'augmentation du trafic routier, maritime et aéroportuaire de marchandises et de passagers, qu'il est évidemment de plus en plus difficile à contrôler pour les États qui veulent stopper ou restreindre l'immigration sur leur territoire* ». En effet, la forte démographie dans les pays dits « pauvres », les famines, les atteintes aux droits de l'homme, les conflits ethniques, les désirs de mobilité... favorisent l'immigration et la quête de l'Eldorado, d'un monde meilleur.

Un des facteurs explicatif important, est directement lié à la représentation qu'ont de l'Europe et du monde occidental la plupart des MIE rencontrés au sein de la plate-forme, qui déclarent fuir la misère, les persécutions, les conflits. Presque tous soutiennent qu'ils admirent le mode de vie occidental à travers les « looks » vestimentaires, la musique, le cinéma, la consommation, l'éducation et les supposées facilités de vie, que celui-ci peut leur apporter sans risquer de sombrer dans la pauvreté. « *La multiplication des réseaux économiques, médiatiques et culturels a développé l'envie du monde occidental et des imaginaires migratoires dans des régions jusque là peu concernées et auprès de populations jusque là sédentaires ... On assiste à des diversification des nationalités et des types de migration* »⁴.

¹ Annexe 10, l'immigration en Europe

² "L'Europe des migrations", Catherine Withol de Wenden, Agence pour le développement des relations interculturelles, éd. Documentation française, 2002, 88 pages, page 6.

³ Annexe 9, les routes de l'immigration clandestine

⁴ Ibid, page 36

Selon B. Victor-Pujedet⁵, les témoignages recueillis confirment le fait que *« parce qu'il devient de plus en plus difficile d'émigrer pour les adultes, ces jeunes sont amenés aujourd'hui à prendre le relais. Poussés hors de l'enfance pour changer leur vie et celle des leurs, leur présence accuse implicitement les déséquilibres économiques et politiques qui secouent la planète »*.

Ces jeunes, perçus comme une menace par la plupart des pays occidentaux, arrivent sur le territoire français, pour beaucoup sans papiers, et se heurtent non seulement à un imbroglio institutionnel, mais aussi à la suspicion de ces mêmes institutions : ces jeunes sont ils mineurs ? Majeurs ? Ils n'ont pour la plupart pas de document d'identité certifiant leur âge, ne « paraissent » pas si jeunes et cependant déclarent être mineurs. Quelle réponse apporter pour déterminer si ces jeunes doivent bénéficier d'une prise en charge par l'ASE, et donc intégrer le cadre de la législation de la protection de l'enfance, ou s'ils sont majeurs, entrer dans le cadre de l'immigration ou à défaut dans la clandestinité ?

Je me propose de traiter dans ce mémoire de la situation particulière des MIE déclarés majeurs suite à une procédure particulièrement contestée, de détermination de l'âge. Je mets en évidence le fait que dans notre pays, État de droit, existe un dysfonctionnement quant à la façon de déterminer l'âge d'un jeune qui bien souvent ne possède pas de documents d'identité. Ce point est essentiel, afin de prendre en charge et d'orienter ces jeunes au plus près de leurs besoins. Mais cette détermination est aussi mise en œuvre lorsque le jeune possède des documents d'État civil. Le dysfonctionnement est ici double : l'expertise en elle-même (confère deuxième partie), et sa systématisation.

- cette méthode est contestable d'un point de vue scientifique, et pourtant c'est sur elle que se fonderont toutes les décisions
- bien que très contestée par les professionnels et les scientifiques, cette méthode est employée avec des conséquences graves sur lesquelles je reviendrai.

Cette détermination est une sanction sans appel pour les jeunes, qui ont peu d'espoir d'être régularisés s'ils sont reconnus majeurs. Il n'y a pas pour l'instant de possibilités de contester cette décision « couperet », en continuant d'être pris en charge et de bénéficier d'un accompagnement administratif, socio-éducatif...

⁵ Programme télévisé, Canal +, du 28.03.03, « Seuls au monde, des enfants exilés », enquête de B. Victor-Pujedet

Dans la première partie, je vais exposer concrètement le profil de ces jeunes, et de quelles législations ils relèvent.

Je mettrai ensuite en lumière les limites du dispositif, en particulier pour ceux déclarés majeurs.

Puis je déclinerais les contours du projet de création d'un dispositif expérimental d'accueil pour les MIE déclarés majeurs, et ses modalités de mise en œuvre. Ce dispositif expérimental sera un « sas » qui permettra aux jeunes de « se poser », d'avoir le temps et les moyens de prouver leur identité et donc leur âge, et aussi de les préparer et de réfléchir à leurs projets, qui dépendront de la décision du recours que nous leur permettrons d'engager: rester en France au terme d'une régularisation, ou retourner dans leur pays d'origine.

1 L'ACCUEIL DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS : UN CONTEXTE EN PLEINE ÉVOLUTION

1.1 Les Mineurs Isolés Étrangers

1.1.1 Définition

Le premier constat dans la recherche de définition sur le terme de Mineur Isolé Etranger est l'absence de références livresques. Je suppose que cela est en partie dû à la nouveauté du phénomène. Ce n'est en effet que depuis environ cinq années, que cette population émerge, et dans des proportions parfois difficiles à gérer. Il existe cependant de nombreux articles, rapports, études... qui font allusion à ce phénomène.

On pourrait définir le MIE comme *«un mineur originaire d'un pays étranger qui, au moment de son arrivée en France, n'est pas accompagné d'au moins l'un de ses parents et sur qui nul ne détient, en droit français, l'autorité parentale⁶ »*.

Il est à noter que dans la plupart des pays européens, on préfère le terme d'enfant séparé à celui de mineur isolé. Voici la définition du PESE⁷ : *« Les Enfants séparés sont des enfants de moins de 18 ans se trouvant en dehors de leur pays d'origine, séparés de leurs parents ou de leur tuteur légal ou coutumier »*.

Le terme de « séparé » est préféré aux autres dans la mesure où, selon le PESE, il définit mieux « le problème fondamental auquel ces enfants sont confrontés ». Ces jeunes se retrouvent privés de l'assistance de leurs parents ou de leur tuteur légal. Ils souffrent psychologiquement et socialement de cette séparation, en plus de devoir affronter leur déracinement géographique, culturel, linguistique...

L'article 22 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 (ratifiée en 1990 par la France), précise que ces enfants séparés doivent trouver protection au sein de l'Etat dans lequel ils se trouvent. Cette protection doit être de même nature que pour les ressortissants nationaux dans une situation identique.

⁶ Définition issue des Cahiers du social n°7 : Le guide pratique de prise en charge des MIE et/ ou demandeurs d'asile, édité par FTDA, 159 pages, p9.

⁷ Programme Européen en faveur des Enfants Séparés, initiative conjointe du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et de l'Alliance «Save The Children».

Le terme de mineur isolé ou mineur non accompagné n'est pas sans ambiguïté. En effet, certains de ces jeunes arrivent avec un membre de leur famille, ou vont en retrouver épisodiquement sur des temps courts... Au-delà de ces dénominations, ces termes sont significatifs des représentations qui ont cours dans le secteur social, et qui renvoient à un certains nombres de doutes quant à la réalité de ces jeunes. Les discours autour de l' « instrumentalisation » des services sociaux en sont l'expression, de même que la mise en cause a priori, de l'identité du jeune, de son âge, de l'authenticité des documents fournis, de la véracité de son histoire.

Malgré ces définitions, la notion de mineur isolé est plus large. Les situations de ces jeunes se différencient essentiellement par les raisons qui les ont poussées à quitter leur pays d'origine.

1.1.2 Une typologie des MIE

La Direction des Populations et des Migrations a commandé en 2002, à Madame ETIEMBLE, sociologue, une étude visant à présenter une typologie des mineurs isolés étrangers⁸, dans le but d'une meilleure appréhension de ce phénomène récent.

On pourrait ainsi plutôt, selon les résultats de cette étude, « classer » ces jeunes par catégories que par appartenance nationale : les exilés, les mandatés, les exploités, les fugueurs et les errants.

- les exilés : Les mineurs isolés appartenant à cette catégorie viennent de toutes les régions ravagées par les guerres, les conflits ethniques. Ils fuient leur pays par crainte des répressions liées aux activités politiques de leurs proches, ou en raison de leur appartenance ethnique. Leurs parents ont été tués ou sont portés disparus depuis quelques années, mois ou jours. A les entendre, ils sont issus de familles en miettes, fragilisées par les conflits. Leur histoire laisse entrevoir une succession d'évènements familiaux malheureux, de pertes : un premier parent est décédé, puis quelques années plus tard, un nouvel évènement familial déclenche le départ.

Les exilés sont passés par des camps de réfugiés, d'autres ont été recueillis par des proches, des voisins, des communautés religieuses, des organisations humanitaires qui leur font prendre un bateau, un avion, et parfois les accompagnent jusqu'à la frontière. Ces accompagnateurs sont plus ou moins bien intentionnés. Ils peuvent effectivement

⁸ Etude parue dans la revue Hommes et Migrations, « Enfants sans frontières », Novembre 2004, n°1251, 150 pages, pages 9 à 22.

être soucieux de mettre ces jeunes à l'abri, de les protéger mais leur réel projet peut être aussi être de les exploiter de diverses manières.

- les mandatés : Ce sont des mineurs qui sont incités à partir par leurs proches afin d'échapper à la misère. Leur mandat est de se rendre en Europe pour y travailler, envoyer de l'argent à leur famille restée au pays. Pour d'autres le mandat existe mais est différé : il passe d'abord par la poursuite des études, la formation, l'apprentissage, l'accès à l'école... Avec cette deuxième catégorie, nous sommes davantage dans une stratégie familiale de réussite économique et sociale, qui pouvait déjà être présente dans le pays d'origine mais qui a souvent été « sabrée », mise à mal par le contexte politique, la guerre ou bien en raison du coût élevé de la scolarité.

- les exploités : Ces mineurs sont aux mains de trafiquants de toutes sortes, parfois avec la complicité des parents, avant même d'arriver en France. Leur exploitation est polymorphe : prostitution, travail clandestin, mendicité, activités de délinquance. Ils sont en tant qu'enfants des victimes de choix de la traite des êtres humains. Il est nécessaire ici d'être vigilant dans le vocabulaire employé : les termes de trafic, traite, filière sont évoqués de manière globalisante bien qu'ils ne recouvrent pas des réalités identiques. Ainsi les filières dans l'état actuel de la circulation des étrangers dans le monde, sont quasiment incontournables. Les enfants comme les adultes font appel aux services monnayés de passeurs, qui sont les mêmes pour tous.

- Les fugueurs : Ce sont des enfants qui quittent leur domicile familial, ou l'institution dans laquelle ils vivaient, en raison d'un conflit, de maltraitances. Leur fugue les conduit bien au-delà de leur pays d'origine.

- Les errants : Ils connaissaient déjà une situation d'errance dans leur pays d'origine. Pendant des mois, des années, ils ont vécu de la mendicité, de « petits boulots », voire de prostitution. Avec le temps ils s'éloignent progressivement de leur milieu d'origine et décident un jour de tenter leur chance dans un pays riche. Ces enfants ont certes connu l'errance dans leur pays d'origine mais ils ont connu la rue de manière épisodique. Autrement dit, ils n'y ont pas grandi, ils ne se sont pas constitués dans la rue. Ils traînaient dans la rue mais ils n'étaient pas des enfants des rues. En effet, contrairement aux errants, les enfants des rues vivent complètement dans la rue depuis l'âge de quatre, cinq ou six ans. Ils ont été socialisés au mode de vie de la rue. Ils sont trop déstructurés, trop faibles pour quitter leur territoire. Les errants quant à eux, traînent dans la rue à la sortie de l'orphelinat ou bien parce que leurs parents n'ont pas d'argent pour les scolariser ou

les nourrir. Ils poursuivent leur itinéraire d'errance en quittant leur pays et en traversant les frontières, circulant dans différents pays.

Il faut toutefois garder à l'esprit que la frontière entre ces différents profils est très perméable, que ce soit dans le pays d'origine, en France ou à travers les itinéraires qui les conduisent en Europe.

Ainsi, les exilés sont souvent porteurs d'un mandat familial même s'il n'est pas toujours explicite. Pour eux, il est important et urgent de sauvegarder leur lignée, de sauvegarder la famille. Ils sont donc les représentants voire les survivants, d'une famille détruite ou en péril.

Les mandatés deviennent quant à eux des exploités, quand il leur devient nécessaire de travailler pour rembourser la dette de voyage aux passeurs.

1.1.3 Un nombre difficilement quantifiable

La France accueillait en 2004 un nombre de 3500 MIE dont 1200 Mineurs Isolés demandeurs d'asile⁹. La présence des mineurs étrangers est désormais une réalité partagée par de nombreux départements français avec cependant une forte hétérogénéité. Leur nombre précis sur le territoire national n'est pas facilement quantifiable : en effet deux données semblent fiables mais incomplètes : le nombre de mineurs arrivés par les aéroports et le nombre de jeunes pris en charge par l'ASE.

Cependant, il est à noter, à travers divers rapports et articles de presse, que ce nombre a augmenté régulièrement et de façon conséquente entre 1997 et 2004¹⁰, passant de 200 à 3 500¹¹.

⁹ [Source](#) OFPRA

¹⁰ Rapport de l'IGAS, p.9, nombre d'admissions de mineurs isolés au cours de l'année par l'ASE.

¹¹ Commission parlementaire des affaires culturelles, familiales et sociales datant du 16 Novembre 2004, rapport de Monsieur Jean Marie Rolland, 9 pages, ref. Page 2.

Nombre d'admissions de mineurs isolés au cours de l'année par l'ASE

	1999*	2001**	2003**
Nombre d'admissions de MIE en France	609	1974	3177
Nombre de départements ayant répondu	31	46	62
Moyenne par département	19.65	42.91	51.2

* Source : rapport Madame A. Etiemble

** Source : Rapport IGAS

De plus, en s'appuyant sur le rapport de l'IGAS (Inspection Générale de l'Action Sociale), paru en février 2005, il apparaît qu'en 2003, une « *incontestable diffusion géographique [s'est produite] avec une vingtaine de départements accueillant plus de 20 mineurs, dont une dizaine compte plus de 50 mineurs placés, fin 2004* »¹².

De fait de nombreux facteurs influencent la physionomie des migrations qui vont aller vers telle ville ou tel département. La situation géographique en zone frontalière, l'attractivité d'une métropole, la présence d'un aéroport international, d'un port... sont autant d'éléments qui vont « *façonner les traits de la population de mineurs étrangers isolés dans les différentes régions* »¹³.

La région parisienne reste la principale destination des mineurs isolés. Les départements de Paris et de la Seine Saint Denis accueillent la plupart des mineurs isolés, sur les neuf premiers mois de 2004, soit environ 30 %, c'est-à-dire 690 sur les 2 300 pris en charge au titre de la protection de l'enfant¹⁴. La capitale garde un effet attractif fort et elle est un passage pour beaucoup de jeunes qui sont en partance pour d'autres destinations : Angleterre, Benelux.

Il est à noter cependant que le nombre de jeunes sollicitant le statut de réfugié, comme le nombre de MIE en général a légèrement diminué en 2005, après plusieurs années de

¹² Rapport de l'IGAS n°2005-10 de Janvier 2005, ref. p 9.

¹³ Ibid, p. 10

¹⁴ Ibid, p.15

forte croissance. Ce phénomène peut s'expliquer par le renvoi au pays dans les délais permis, lorsque ces jeunes sont placés en zone d'attente dans les aéroports, mais aussi par les sanctions accrues à l'encontre des compagnies aériennes qui permettent aux jeunes de voyager seuls sans titre de transport. On peut également évoquer les renvois immédiats à la passerelles par la Police de l'air et des frontières, et peut-être aussi les conséquences des nouvelles dispositions sur l'acquisition de la nationalité, réservé à : « *L'enfant qui depuis au moins cinq années est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui depuis au moins trois ans est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance* »¹⁵. Il faut désormais, pour pouvoir acquérir la nationalité française, et être régularisé en devenant majeur, avoir été pris en charge par l'ASE avant ses 16 ans. Cet article du CC défavorise donc les jeunes entrant en France après leurs 16 ans, et leur laisse moins de possibilités de régularisation.

Reste la question de savoir ce que deviennent ensuite ces jeunes à leur majorité ? Et par ailleurs, qu'advient-il de ceux déclarés majeurs suite à l'expertise d'âge osseux ?

1.1.4 La prise en charge des MIE¹⁶

Les acteurs de la Protection des mineurs isolés étrangers sont nombreux ce qui complexifie encore davantage leur prise en charge :

- Le Procureur de la République :

Le Parquet reçoit l'ensemble des signalements concernant les jeunes en danger. Il peut être amené à solliciter les SEAT afin d'obtenir des renseignements complémentaires utiles à l'évaluation de la situation du jeune. Il peut saisir le Juge des Enfants ou prendre une mesure de placement d'urgence.

Chaque jeune pris en charge au sein de la Plate-forme est « déclaré » au Procureur de la République, par le biais d'un signalement. Celui-ci a un caractère purement informatif, n'étant que très rarement suivi d'autre mesure.

¹⁵ Art 21-12 du Code Civil, modifié par la Loi n°2003-1119 du 26 Novembre 2003, la circulaire d'application du 20 Janvier 2004 précise que cette modification intervient pour limiter l' « immigration clandestine des mineurs isolés ».

¹⁶ Annexe 4, les dysfonctionnements dans la prise en charge des MIE

• Le Juge des Enfants :

La juridiction de ce magistrat a été instituée par l'Ordonnance du 02 Février 1945¹⁷ relative à l'enfance délinquante. Ce magistrat peut agir aussi bien dans le cadre d'une mesure civile, qu'en matière pénale. Il agit dans le cadre de l'assistance éducative lorsque « *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou lorsque les conditions de son éducation sont gravement compromises* »¹⁸. Lorsque le Juge des Enfants décide d'accorder une protection au mineur, il peut prononcer une OPP.

En matière de MIE, le Juge des Enfants n'intervient que très rarement, et généralement sur des cas litigieux.

• Le Juge des Tutelles :

Le mineur isolé est par essence sans représentant légal sur le territoire national (puisque isolé), et en incapacité juridique (puisque mineur). Le jeune doit donc être représenté pour défendre ses droits.

Lorsque le mineur est pris en charge, ou va l'être par l'ASE, et en l'absence de membre de la famille, le Juge des Tutelles peut confier la représentation légale du mineur au Président du Conseil Général¹⁹, qui la défèrera au service de l'ASE.

La demande peut être formulée par un tiers majeur (association), ou par un représentant de l'ASE si le jeune est déjà pris en charge. Elle doit être adressée au Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situe le domicile du mineur. Pour les mineurs isolés, il s'agit de la localisation des services de l'ASE qui les prend en charge.

Il est à noter qu'à Paris, les Juges des Tutelles se saisissent tardivement des cas des MIE, avançant le fait qu'ils ne peuvent se substituer à des parents qui sont toujours en vie, mais qu'on ne peut pas localiser.

• L'Aide Sociale à l'Enfant :

Les jeunes peuvent se présenter d'eux mêmes dans un service de l'ASE, ou l'ASE peut être sollicité par une association. Dans ces circonstances, l'ASE peut se saisir au titre de l'article L-223-2 du CASF, qui dit que « *en cas d'urgence et lorsque les représentants*

¹⁷ Ordonnance n°45-174 du 02 Février 1945

¹⁸ Article 375 du Code Civil

légaux ou le Représentant légal sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service, qui en avise immédiatement le Procureur de la République. Si à l'issue d'un délai de cinq jours l'enfant n'a pu être remis à sa famille, ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire ».

Le recueil provisoire est donc régulièrement utilisé dans l'accueil des MIE.

Tous les départements n'utilisent pas de la même manière cet outil. En effet, le département de Paris s'en sert de manière généralisée, alors que le département des Hauts de Seine par exemple, renvoie quasi systématiquement les situations aux autorités judiciaires²⁰

• La Défenseur des Enfants ²¹:

Il me semble important de prendre en compte le rôle du Défenseur des Enfants, institué par la Loi n°2000-196 du 06 Mars 2000, dans la protection des mineurs isolés. En effet, cette autorité administrative indépendante est chargée de défendre et de promouvoir les droits des enfants, tel que définit par la Loi, ou par un « *engagement international régulièrement ratifié ou approuvé* »²² par la France. Parmi ces engagements figure la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) souvent citée en référence comme argumentation juridique. Dans la défense des mineurs isolés, devenu en 2005 le deuxième motif de saisine de la Défenseur des Enfants, celle-ci s'est souvent alarmée, à travers ses rapports annuels d'activité entre autres, de la situation de ces jeunes face au droit national et aux accords internationaux ratifiés par la France. Elle a proposé des modifications législatives (les zones d'attentes spécifiques aux mineurs, l'administrateur ad hoc) et a soulevé les problèmes de leurs prises en charge de nombreuses fois. Elle a d'ailleurs, en 2005, saisi le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et la santé, sur la délicate question de l'EAO, qui a rendu un avis qui " confirme l'inadaptation des techniques médicales utilisées actuellement" (voir ci-après). La Défenseur des enfants, dans son rapport annuel 2005²³, a affirmé que le recours à l'âge osseux « *était exagérément développé en France malgré les incertitudes attachées à cette méthode* » et elle a préconisé que la « *définition de l'âge devrait s'appuyer sur des critères plus larges* ».

¹⁹ Article 433 du Code Civil

²⁰ Rapport de l'IGAS n°2005-10 p.21

²¹ Annexe 1, missions et rôle du Défenseur des enfants

²² Loi n°2000-196 du 06 Mars 2000

²³ www.defenseurdesenfants.fr/rapportannuel

1.1.5 Le paradoxe législatif²⁴

« Les réponses juridiques existent, mais il y a des conflits de compétences entre les institutions et l'ASE traîne les pieds » rappelle Alain Vogelweith, Juge des enfants.

En effet, non seulement les compétences de chaque autorité ne sont pas clarifiées, mais en plus le circuit de prise en charge judiciaire et administratif est très hétérogène sur le territoire. Chaque parquet juge différemment de la pertinence de l'application du droit de l'assistance éducative, de la compétence du juge des enfants ou de celle du juge des tutelles, et de la qualification de situation de danger²⁵.

Le juge pour enfants intervient « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises »²⁶. Peut-on considérer que les MIE sont en danger du fait même qu'ils sont seuls en France ? Il existe un débat entre les juges des enfants et les juges des tutelles sur ce point, opposant deux lectures de la notion de danger et de la compétence du juge des enfants. On peut considérer que les conditions d'éducation d'un enfant qui arrive seul en France, sans titulaire de l'autorité parentale près de lui ni soutien familial réel, sont gravement compromises et qu'il est en danger du fait même de sa situation administrative et familiale.

Dans l'urgence et tant qu'il n'y a pas de représentant légal, le juge des enfants est donc compétent. Il peut prendre des mesures d'urgence telles que le placement à l'ASE mais ne peut prendre aucune décision concernant l'autorité parentale. L'ouverture d'une tutelle est donc indispensable. Certains juges des enfants se déclarent incompétents considérant que le juge des tutelles, saisi en urgence, peut désigner un représentant légal qui fera toutes les démarches administratives utiles et pourra saisir l'ASE, en dehors du cadre judiciaire. Certains juges s'appuient également sur la jurisprudence selon laquelle la compétence du juge des enfants suppose, en plus de la notion de danger, l'existence d'un conflit. Ils refusent de se saisir au motif que le critère de conflit ne fonctionne pas quand

²⁴ Annexe 3, quelle justice pour les mineurs étrangers ?

²⁵ La situation des mineurs non accompagnés, Conférence régionale sur «les migrations des mineurs non accompagnés : agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant », «la situation des mineurs non accompagnés en France », Torremolinos, Màlaga, Espagne, 27-28 Octobre 2005, sous la direction de Madame E. Johnston, 29 pages, page 16.

²⁶ Articles 375 et suivant du Code Civil

les titulaires de l'autorité parentale sont absents et qu'il n'y a pas de carences imputables aux parents.

Pourtant le droit français donne des réponses claires. Le juge des tutelles doit être saisi et l'enfant doit être pris en charge par l'ASE directement, hors du cadre judiciaire, ou par le biais d'une ordonnance de placement du juge des enfants.

La réalité est toute autre ! En effet, rares sont les OPP, et les Juges des Enfants ne sont saisis que pour des cas litigieux : un jeune ayant été déclaré majeur, mais en possession de documents d'identité le déclarant mineur. Le JDE est alors saisi pour statuer sur l'État civil du jeune.

Un conflit de compétences se dessine donc entre l'Etat, les services PJJ ou les départements. Qui est responsable et qui finance ?

Quatre critères sont donc à prendre en compte dans la prise en charge du jeune MIE :

- *Le fait que le jeune soit mineur* : depuis la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'enfance est une compétence du conseil général.
- *Qu'il soit sans domicile de secours* : la même loi réserve à l'Etat en l'article 35 « les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours ».
- *Qu'il soit isolé* : selon le CASF article 56 alinéa 2, « en cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli [...] dans le service ». Le financement revient alors au conseil général.
- *Et étranger* : les mineurs n'ont pas de titre de séjour, mais ne peuvent être reconduits de force à la frontière. La CIDE du 20 novembre 1989 donne à l'Etat la responsabilité d'« assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être... et prennent à cette fin toutes mesures législatives et administratives appropriées ».

C'est ainsi que le rapport de l'IGAS recommande « *qu'une circulaire, outre le rappel de l'obligation générale de protection de l'enfance, mette un terme à la dispersion des pratiques des parquets, avec quatre axes principaux :*

- *ne pas laisser un mineur en situation de « recueil provisoire »*
- *définir des règles claires de prescription et d'utilisation des estimations d'âge*
- *développer là où cela semble utile, des dispositifs spécifiques de recueil de renseignements socio-éducatifs*

- *clarifier les critères de saisine du juge des enfants et le cas échéant du juge des tutelles* »²⁷.

Ce paradoxe législatif mène à l'immobilisme. Le MIE est en effet encadré par deux législations : la protection de l'enfance et les lois sur l'immigration, dont les autorités et financeurs sont respectivement le Conseil Général et l'Etat. Le cadre légal n'impose pas la même prise en charge, et la barrière de l'âge va décider du futur du jeune : prise en charge ASE, ou circuit d'urgence et clandestinité.

1.2 Le dispositif parisien « mineurs isolés étrangers »

1.2.1 Les missions et le financement

La Plate-forme d'accueil Mineurs Isolés Etrangers a été créée en Novembre 2003, suite à la mise en place du dispositif « Mineurs Isolés à la rue à Paris ». Ce dispositif a été initié en octobre 2002, sous l'égide de Madame VERSINI (actuelle Défenseur des Enfants), alors Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la Précarité, afin d'« aller au devant » des Mineurs Isolés Etrangers à la rue à Paris et de les amener vers le droit commun (Aide Sociale à l'Enfant pour les jeunes déclarés mineurs, ou structure adaptée pour adultes pour les majeurs).

Ses quatre missions sont :

- le repérage, fonction qui s'effectue grâce à un travail de rue, dit de « maraude »
- la mise en confiance, grâce notamment à des activités d'accueil de jour
- la mise à l'abri temporaire, accompagnée d'une mission de soutien socio-éducatif
- l'accompagnement vers le droit commun

Le dispositif, depuis sa mise en place, a évolué vers une autre forme, plus adaptée aux besoins des jeunes mineurs isolés étrangers²⁸. En effet, la nécessité initiale d'aller « au devant » des jeunes, est aujourd'hui moindre. Les jeunes viennent plus facilement d'eux mêmes à la rencontre des associations ou des autorités susceptibles de les aider.

Le dispositif comprend cinq associations partenaires : « Enfants du Monde Droits de l'Homme », « Aux Captifs La Libération », « Hors La Rue », « Arc 75 » et « France Terre

²⁷ Rapport de l'IGAS, pages 49 à 51.

²⁸ Nouvelle « Convention Cadre DDASS- Associations partenaires », Juin 2004.

D'Asile, plate-forme d'accueil ». Chaque association, de par sa spécificité, son histoire, intervient sur des volets différents. Seuls Arc 75, FTDA et EMDH font de la mise à l'abri, avec certaines spécificités. FTDA accueille des 16-18 ans qui s'orienteront généralement vers la demande d'asile. Les deux autres associations font un travail en amont de repérage, de maraude, de « mise en confiance », d'accueil et d'orientation.

Le dispositif est un dispositif d'urgence, c'est-à-dire qu'une orientation vers le droit commun doit être effectuée dans le mois suivant le début de prise en charge du jeune. Cependant, du fait de la quasi systématique demande d'expertise d'âge osseux de l'Aide Sociale à l'Enfance, préalable à la prise en charge de ces jeunes, le délai d'accueil au sein du dispositif tend plutôt vers deux mois.

Ce dispositif est financé sur la base d'une enveloppe majorée de 2 676 860 € pour l'année 2005 répartie entre les cinq associations, selon leurs missions respectives. En 2004 les subventions DDASS arrêtées étaient de 2 401 807 €, soit une augmentation de 11,45 % du budget, alors même qu'il est confirmé que le nombre de MIE stagne. La prise en charge au sein du dispositif s'améliore grâce entre autre à la professionnalisation des équipes. En effet, certaines se sont dotées de travailleurs sociaux diplômés (tels des éducateurs pour EMDH).

1.2.2 L'activité du dispositif en 2005

En 2005, les 5 associations partenaires du dispositif ont rencontré 954 MIE, potentiels bénéficiaires d'un suivi, et ont mis à l'abri (hébergement, suivi administratif, social...) 269 jeunes²⁹. Il faut ici faire la différence entre les jeunes suivis dans un cadre administratif et juridique, et les jeunes pris en charge à l'hôtel ou en foyer du fait de leur isolement ou de leurs problématiques.

570 MIE sont sortis du dispositif en 2005, qu'ils aient été suivis ou mis à l'abri :

- 226 ont été orientés vers l'ASE ou des foyers PJJ, soit 40%.
- 108 jeunes sont sortis du dispositif pour cause de majorité, 38 ont été orienté vers des structures spécialisées pour demandeurs d'asile, 13 ont été orientés vers des structures de rue (115...) et 57 ont « disparus ».
- Sur les 151 mineurs sortis du dispositif, 70 ont disparus, 47 sont retournés auprès de leurs familles ou compatriotes en France ou en Europe, et 34 sont retournés dans leurs pays.

²⁹ Activité du dispositif, données statistiques, DDASS de Paris, 04 Septembre 2006

- 85 jeunes ont été orientés vers d'autres associations référentes parce qu'ils n'étaient pas mineurs isolés étrangers.

Sur les 269 MIE mis à l'abri, 151 (soit 56%) ont été soumis à la procédure de vérification d'âge, et 85 jeunes ont été déclarés majeurs (soit 31%).

Ce dispositif d'urgence a aussi capacité à faire face à des situations d'urgence telles que l'accueil/ l'évaluation des situations/ l'hébergement... de groupes de jeunes : en effet, nous avons par exemple été sollicités par la Ddass de Paris fin Janvier 2006 pour accueillir 30 jeunes Afghans qui « squattaient » dans un parc dans le dixième arrondissement de Paris, dans le cadre de l'opération « grand froid » de la campagne hivernale Pauvreté Précarité.

En Avril 2006, la moitié d'entre eux avait déjà disparue, vraisemblablement pour rejoindre de la famille dans un autre pays, l'autre moitié a passé une EAO. Seulement quatre d'entre eux ont été reconnus mineurs, et orientés vers les services de l'ASE de Paris. Sur les 11 restants, trois sont encore pris en charge en Septembre 2006 au sein de la plateforme, en attendant de recevoir des documents certifiant leur minorité. Les autres ont été orientés vers le Samu Social, et nous ne savons pas ce qu'ils sont devenus.

1.3 France Terre D'Asile, une association engagée

1.3.1 Historique et missions de l'Association

Durant et après les évènements de Mai 68, des étrangers résidant régulièrement en France sont inquiétés et menacés de renvoi dans leur pays, les étrangers étant souvent les premiers montrés du doigt en période de crise. Souvent en situation de réfugiés, ils n'en ont pas encore le statut car la France n'a pas encore ratifié le protocole de New York.

Fin 1968, trois personnes, le Pasteur Jacques Beaumont, ancien secrétaire général de la Cimade³⁰, l'Abbé Alexandre Glasberg, fondateur et directeur du Centre d'Orientation Social et le Docteur Gérold de Wangen, ont l'idée de créer un comité de vigilance composé de personnalités de toutes sensibilités politiques et philosophiques afin de dénoncer les atteintes au droit d'asile.

³⁰ Cimade : œuvre œcuménique d'entraide, www.cimade.org

Après plusieurs mois d'élaboration, l'assemblée générale constitutive crée l'association France Terre D'Asile dont les statuts sont déposés à la Préfecture le 20 Janvier 1971.

L'association FTDA, selon la loi du premier Juillet 1901, a pour but le maintien et le développement d'une des plus anciennes traditions françaises : le droit d'asile.

Pour l'association, il s'agit d'aider toutes les personnes en situation de réfugiées ou d'apatrides en particulier celles répondant aux définitions de « réfugié » et d'«apatride » précisées par les conventions internationales³¹, quand bien même ces personne ne bénéficieraient pas du statut légal de réfugié ou d'apatride.

L'association promeut, auprès de l'opinion et des pouvoirs publics toutes les activités favorables au développement de la tradition d'asile, quelle que soit la conjoncture politique et économique. A cet effet, elle établit tous les contacts utiles et maintient des liens avec les organismes nationaux et internationaux concernés.

Elle entreprend et soutient toute action en faveur des réfugiés. En particulier elle participe à l'accueil des réfugiés reconnus, des demandeurs d'asile et des apatrides sur le territoire français.

Elle mène des actions de formation des professionnels du secteur social et médico social, ainsi que des actions de sensibilisation de ces acteurs, par le biais de formations informations sur des sujets tels que les cultures, la géopolitique, les conflits... dans le monde.

1.3.2 Le projet associatif

Celui-ci comporte plusieurs axes d'actions :

?Promouvoir le droit d'asile en France : FTDA mène un travail juridique et politique, des actions d'information, des démarches et des interventions auprès des organismes publics et privés concernés, une veille juridique.

?Accueil des MIDA et des MIE: CAOMIDA et Plate forme (Paris et Caen)

³¹ Article premier de la convention de Genève du 28 juillet 1951, complétée par la convention de New York du 30 Août 1961 et par l'article premier du protocole de New York du 31 janvier 1967.

? Assistance sociale et administrative aux demandeurs d'asile : FTDA accueille les demandeurs d'asile qui sollicitent un hébergement (CADA), et leur apporte le cas échéant une aide administrative et sociale, du début de la procédure jusqu'à la détermination ou non de la qualité de réfugié (domiciliation, enregistrement des demandes d'entrée en CADA, recherche d'hébergement d'urgence...). Elle informe et oriente les demandeurs d'asile en fonction des besoins repérés (dispensaire, école, vestiaire...)

? Assistance aux demandeurs d'asile primo arrivants dans le cadre d'une prestation de domiciliation postale et d'accès aux soins (immatriculation CPAM, ouverture des droits à la CMU et CMU complémentaire...)

? Actions de formation : centre agréé (reconnu organisme de formation) auprès des travailleurs sociaux en lien avec ces publics, des organismes confrontés à des difficultés dues au manque de connaissance des problématiques de l'immigration, de la demande d'asile...

? Conduite de projets d'insertion professionnelle des réfugiés et gestion du Conseil emploi réfugiés formation : FTDA œuvre pour la question sociale de l'intégration pour ceux à qui notre pays a accordé sa protection. Dans le cadre d'un accord avec les services publics de l'emploi, FTDA propose des prestations d'accompagnement à l'emploi

? Un service hébergement/ insertion pour les personnes reconnues réfugiées, en milieu ouvert.

? La Plate-forme d'accueil pour mineurs isolés étrangers et/ou demandeurs d'asile, créée en Novembre 2003. Elle s'inscrit dans le dispositif «mineurs isolés à la rue à Paris », financé et coordonné par la DDASS de Paris.

FTDA inscrit donc largement son champ d'action autour de la problématique de l'asile et plus généralement autour de celle de l'immigration.

1.3.3 La demande d'asile

L'asile est une protection qu'accorde un état à un étranger qui est ou qui risque d'être persécuté dans son pays, que ce soit par les autorités de son pays, ou par des agents non étatiques.

Le droit d'asile a été introduit pour la première fois dans la Constitution française en 1793 : «le peuple français donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté »³².

Deux formes de protection sont possibles : le statut de réfugié et la protection subsidiaire, qui n'ouvrent pas l'accès aux mêmes droits.

A- L'asile constitutionnel ou plus communément appelé asile conventionnel³³

L'OFPRA est compétent pour reconnaître la qualité de réfugié « à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté »³⁴.

Les critères essentiels d'admission au statut de réfugié sur ce fondement sont les suivants :

- L'existence d'une persécution effective et pas seulement d'une crainte de persécution,
- Emanant d'auteurs déterminés ou non, organisés ou non,
- Etre démuné de protection de la part de l'Etat dont le demandeur a la nationalité ou, à défaut de nationalité établie, du pays de résidence habituelle,
- Un engagement actif en faveur de l'instauration d'un régime démocratique ou pour défendre les valeurs qui s'y attachent, telles que la liberté d'expression et d'opinion, la liberté d'association, la liberté syndicale...,
- Un engagement dicté par des considérations d'intérêt général et non d'ordre personnel.³⁵

B- La protection subsidiaire

Le CESEDA introduit, parallèlement à la suppression de l'asile territorial et en complément du statut de réfugié régi par la Convention de Genève et complétée par le Protocole de New York, une protection « subsidiaire ».

³² Immigration et présence étrangère en France en 2004, rapport annuel de la DPM, Corinne Régnard, 259 pages, Février 2006, p. 6

³³ Cf. la Convention de Genève du 28 Juillet 1951

³⁴ Article L711-1 du CESEDA, la formulation est inspirée de l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946

³⁵ www.OFPRA.gouv.fr

- « Au terme d'une instruction unique [l'office] accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié... »³⁶.

Le choix de la forme appropriée de protection n'appartient pas au demandeur d'asile mais relève de la compétence de l'OFPRA qui, sous le contrôle de la CRR, se prononce en fonction de la situation invoquée.

Le terme de « subsidiaire » signifie que la demande d'asile est d'abord examinée au regard des critères d'admission au statut de réfugié (asile constitutionnel) ; ce n'est qu'à défaut d'éligibilité à ce statut que la demande fera l'objet d'un examen visant à déterminer si les éléments avancés à l'appui de celle-ci permettent de bénéficier de la protection subsidiaire.

- L'intéressé doit établir qu'il est exposé dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :
 - la peine de mort : prononcée, encourue...
 - la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants
 - s'agissant d'un civil, une menace grave, directe ou individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'un conflit armé ou international
- L'admission au bénéfice de la protection subsidiaire est prononcée pour une durée d'un an renouvelable. Elle donne lieu à la délivrance d'une carte de séjour temporaire, donnant droit à l'exercice d'une activité professionnelle. L'Office peut à chaque échéance, refuser de renouveler le bénéfice de cette protection si les circonstances qui ont justifié son octroi ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour qu'elle ne soit plus requise.

C- Les mineurs isolés demandeurs d'asile³⁷

« Ce sont les demandeurs d'asile de moins de 18 ans qui, n'étant pas accompagnés ni de leur père ni de leur mère, ne relèvent par ailleurs d'aucun adulte dûment mandaté pour les représenter. Cette situation en fait une catégorie particulièrement vulnérable. »³⁸

³⁶ Article L712-1 du CESEDA

³⁷ Annexe 2, L'accueil des mineurs isolés demandeurs d'asile

³⁸ www.ofpra.gouv.fr

La loi du 02 Mars 2002 relative à l'autorité parentale prévoit désormais la nomination d'un administrateur ad hoc chargé d'assurer la représentation juridique de tout mineur isolé demandeur d'asile.

En 2005, 735 mineurs isolés ont sollicité la reconnaissance du statut de réfugié.

Le mineur envoie son dossier de demande d'asile à l'OFPRA, qui le traite mais ne pourra pas rendre de décision tant que le mineur n'a pas de représentant légal, ce qui renforce la nécessité d'ouverture d'une tutelle. L'article 17 de la loi sur l'autorité parentale du 04 Mars 2002 prévoit : « lorsque la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le Procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.

Le mineur dispose d'un mois pour faire appel de la décision de l'OFPRA auprès de la CRR, si celle-ci était négative. Là aussi un administrateur ad hoc ou un tuteur doit l'assister. Si la CRR valide la décision de l'OFPRA, le mineur se voit débouté de sa demande, si la CRR annule la décision de l'OFPRA, le mineur est reconnu réfugié.

Il faut rappeler qu'un mineur n'est pas expulsable le temps de sa minorité. S'il a été reconnu réfugié, il peut prétendre à la nationalité française s'il est accueilli 3 ans à l'ASE dans le temps de sa minorité³⁹.

Le mineur entré illégalement sur le territoire ne peut prétendre à l'aide juridictionnelle, afin de l'aider dans ses démarches juridiques.

1.4 La plate-forme d'accueil des MIE et/ou demandeurs d'asile

1.4.1 La plate-forme a défini ses missions par rapport à la population accueillie

La plate-forme a été créée en Novembre 2003, suite à un appel d'offre de la DDASS de Paris, qui voulait étayer le dispositif d'accueil des MIE sur le département.

³⁹ Article 21-12 du Code Civil

Les missions qui lui incombent sont : l'accueil, le soutien socio-éducatif, l'hébergement ponctuel et l'orientation, pour des jeunes de 16-18 ans uniquement. Sa mission principale est l'évaluation des jeunes de façon à leur proposer une orientation ou une prise en charge adéquate à leurs problématiques. Pour ce faire, la structure dispose d'une capacité d'accueil de 14 places en chambres d'hôtel, et de sept professionnels à temps plein : 1 responsable, 5 intervenants sociaux et 1 agent d'accueil. De plus, 6 à 8 bénévoles interviennent de façon régulière (médecin généraliste, psychologue, étudiants). La structure accueille en moyenne une vingtaine de jeunes par jour. Les jeunes déclarant un âge inférieur à 15 ans sont orientés directement vers l'ASE, ceux pour lesquels il pourrait y avoir litige (de leur âge) sont orientés vers EMDH, qui possède dans ses locaux un foyer d'hébergement et du personnel qualifié.

Du 1^{er} janvier 2005 au 31 Décembre 2005, le service d'accueil a reçu 227 nouveaux jeunes. 52 de ces jeunes ont bénéficié d'une mise à l'abri et d'une prise en charge sociale et juridique.

La moyenne d'âge est de 15 ans et 10 mois. Sur ces 227 « nouveaux » jeunes, 5 ont déclaré un âge de 12/13 ans, 73 un âge de 14/15 ans et 143 un âge de 16/17 ans.

27 jeunes proviennent d'Europe (Russie, Georgie...), 61 d'Asie (Afghanistan, Inde, Pakistan, Sri Lanka), et 138 d'Afrique (majoritairement Afrique de l'Ouest : Congo, Guinée, Angola, Libéria, Nigeria).

75% de ces jeunes sont des garçons.

Sur les 52 jeunes pris en charge et mis à l'abri au sein de la structure, 50 ont été soumis à l'EAO, et 34 ont été déclarés majeurs.

Pour la plupart, ces jeunes arrivent en France en situation irrégulière et ne disposent pas de documents d'identité. Ils ont parfois un document d'état civil, mais il est souvent remis en cause par les services qui les reçoivent. Ils arrivent à la plate forme, adressés par nos partenaires associatifs, des compatriotes, des connaissances. Ils ont souvent vécu la précarité de la rue, ainsi que les traumatismes de l'exil

1.4.2 Pour répondre à ses missions, la plate-forme s'est dotée de personnel et d'une organisation spécifique

Hormis la responsable, qui a un diplôme de travail social (assistante de service social), doublé d'une formation cadre, les cinq intervenants sociaux ne sont pas diplômés du travail social. Ils ont tous un niveau universitaire licence. Même si certains ont une longue expérience au sein de l'association, je dois déplorer le fait qu'il n'y ait pas au moins un

travailleur social diplômé dans l'équipe. En effet, nous n'intervenons plus seulement dans le cadre d'une prise en charge administrative et juridique (conseil et aide à la constitution du dossier de demande d'asile), mais aussi dans une optique d'évaluation et d'orientation adéquate pour le jeune, ce qui induit des notions éducatives, sociales, des entretiens professionnels...Ce choix a été fait à la création de la plate-forme, dans un souci de diversité, et aussi je pense pour des raisons économiques. Un intervenant social est moins rémunéré qu'un travailleur social diplômé. De plus, l'équipe initiale était déjà salariée de FTDA et était donc qualifiée dans la problématique de l'immigration et de la demande d'asile.

C'est dans cette optique que je vais, en tant que directrice, profiter de l'évolution de la plate-forme pour diversifier le personnel encadrant les jeunes, et proposer le recrutement de deux travailleurs sociaux diplômés : la présence d'un éducateur spécialisé et un assistant de service social me semble convenir, afin de compléter et professionnaliser l'équipe, et l'adapter aux nouvelles difficultés rencontrées.

Le rôle des intervenants sociaux est aussi très diversifié : ils mènent des actions d'information, de prévention, accompagnent les jeunes chez le Juge des enfants, ou à l'hôpital pour une détermination de leur âge osseux, participent aux activités sportives, culturelles... Ils interviennent sur certaines activités en binôme avec les bénévoles, ce qui peut parfois poser certains problèmes dans la définition des rôles et des missions de chacun.

C'est pour cela que je dois redéfinir le rôle des bénévoles, qui n'est pas clairement établi. En effet, l'encadrement des bénévoles n'est pas toujours simple. Hormis le fait que dès le début de leur intervention, ceux-ci doivent comprendre qu'ils doivent être réguliers, et que même s'ils ne sont pas soumis au secret professionnel, leur statut leur impose de la discrétion. Ils doivent aussi s'impliquer dans leur action tout en restant distant, ce qui peut sembler paradoxal pour certains.

Le contrat actuel liant les bénévoles à la structure mériterait d'être modifié. Il est en effet identique pour tous les bénévoles travaillant à FTDA, que ce soit au niveau des CADA, de l'insertion, des familles, des adultes isolés... Or, il aurait besoin de prendre davantage en considération la population spécifique que nous accueillons.

Je vais donc mettre en place rapidement un groupe de travail mixte avec des IS et des bénévoles afin de réfléchir et de clarifier les rôles et actions de chacun. Cet outil permettrait également de faire une fois par mois, ou selon le nombre d'heures de présence, une régulation entre chaque bénévole et moi-même.

L'organisation de cette structure s'effectue autour de deux axes : l'accueil au quotidien des nouveaux arrivants et le suivi socio-éducatif des usagers.

D'une part l'accueil au quotidien est organisé pour tous les jeunes se présentant pour la première fois à la plate-forme, un entretien étant effectué par un intervenant social, de façon à évaluer l'isolement du jeune, sa problématique (demandeur d'asile potentiel, problème psychologique ou médical repéré), sa capacité d'autonomie....Un plan d'action et un suivi social, éducatif et juridique approprié sera mis en place, avant de l'orienter vers le droit commun. La durée moyenne de séjour est de deux mois : pendant ce laps de temps, le jeune sera hébergé à l'hôtel, bénéficiera de tickets repas et de titres de transport pour ses démarches administratives, médicales...

D'autre part, des ateliers pédagogiques sont mis en place pour ces jeunes : cours d'alphabétisation pour les jeunes francophones, cours de français langue étrangère pour les jeunes non francophones, des activités d'animation : sorties culturelles (musées, bibliothèque), accès Internet, activités sportives (football, tennis, athlétisme...), ateliers cuisine du monde, ateliers « vie sociale- vie pratique » (informations avec des partenaires extérieurs en matière d'hygiène, de santé, de contraception..., informations sur la citoyenneté : les droits et les devoirs, les institutions politiques et l'organisation administrative de la France..., découverte du fonctionnement des différents organismes tels : la Poste, les transports, les hôpitaux...). De plus, quels que soient leurs niveaux scolaires, les jeunes de moins de 17 ans (déclarés) sont inscrits au CASNAV de Paris, qui a pour mission l'inscription et l'intégration scolaire des nouveaux arrivants dans les établissements scolaires (évaluation du niveau scolaire et intégration dans un établissement local).

La prise en charge est d'environ deux mois, période nécessaire pour les examens médicaux d'expertise de l'âge du jeune, en aval de la déclaration de prise en charge au Parquet. En effet, chaque jeune pris en charge à la plate forme est signalé au Procureur de la République, afin que celui-ci ordonne l'EAO et qu'en fonction du résultat de celle-ci nous puissions informer le jeune et décider d'un plan d'action.

Pour fonctionner, la plate-forme bénéficie d'un double financement :

Elle est financée à hauteur de 430 000 € par la DDASS et de 50 000 € par le FER (Fond Européen pour les Réfugiés).

Les fonds sont utilisés pour les charges de personnels, les nuitées d'hôtel, les forfaits repas des jeunes et les différentes charges inhérentes à la structure. Il est cependant

intéressant de noter que certaines charges ont été mutualisées avec le siège de France Terre D'Asile qui se situe dans le bâtiment contigu (secrétariat, comptabilité...).

1.4.3 La plate-forme dans un contexte national

Le phénomène des MIE est désormais une réalité nationale, mais peu de départements ont mis en place des dispositifs spécifique à l'accueil et à l'orientation de cette population.

Cependant, il existe depuis 1994, il existe à Marseille un dispositif semblable à celui mis en place ultérieurement à Paris : « Les jeunes errants », dont l'objet est similaire : identifier ces adolescents et les sortir de la rue pour les amener vers le droit commun.

Le 13 Octobre 2005, le Conseil Général du Nord a lui aussi créé une plate-forme d'accueil et d'orientation pour les «jeunes étrangers isolés », par le biais d'un protocole liant le département, la Préfecture, la justice et des partenaires publiques et associatifs⁴⁰.

Un Service d'Accueil pour MIE ouvrira également en Septembre 2006 à Caen, à l'initiative de FTDA, dans le cadre d'une Convention avec le Conseil Général du Calvados. Ses missions seront les mêmes que le service parisien.

Dans son rapport sur le sujet, l'IGAS rappelle l'utilité de la mise en place de dispositifs spécifiques, pour ces mineurs présents sur le territoire français. Il insiste particulièrement sur les conditions d'hébergement (squats, campements...) et sur les risques de délinquance⁴¹. Le rapport mentionne aussi le fait qu'il faudrait harmoniser les procédures de prises de charge, tant au niveau légal, qu'administratif et social.

Outre ces différents dispositifs, il existe deux structures spécifiques implantées en région parisienne, dont la mission principale est l'accueil et l'accompagnement des mineurs isolés étrangers et/ ou demandeurs d'asile : le CAOMIDA et le LAO.

⁴⁰ ASH n° 2427 du 28.10.05, page 40

⁴¹ Rapport de l'IGAS n° 2005-10 « Mission d'analyse et de propositions sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France », 60 pages, p.17.

Le LAO de Taverny (95), foyer d'hébergement pour MIE orientés de la zone d'attente de Roissy Charles de Gaulle, a ouvert ses portes en 2002. Ce centre est financé par l'État et géré par la Croix Rouge. Il a pour mission d'accueillir les jeunes, de les accompagner dans l'élaboration de leur projet individuel, de rechercher des traces de liens familiaux et de les orienter soit vers un membre de leur famille, soit vers un placement ASE.

Le CAOMIDA, créé en 1999 accueille des jeunes mineurs isolés demandeurs d'asile. Sa mission est d'accompagner ces jeunes au long de leur procédure juridique, de leur apporter un soutien socio-éducatif, psychologique... et de préparer leur orientation en fonction de leur projet individuel. Ces jeunes sont orientés par l'ASE de différents départements. Ce foyer est financé par la DPM, et les frais inhérents à la prise en charge des jeunes (vêtue, frais de transport, argent de poche...) sont à la charge des ASE référentes.

1.4.4 Les demandes d'asile au sein de la plate-forme d'accueil FTDA

Du fait de la systématisation de l'expertise de l'âge osseux (voir ci-après) , les jeunes reçus au sein de la plate forme et qui ont été « déclarés » majeurs se voient dès lors exclus du dispositif et orientés vers les structures d'urgence pour adultes du droit commun (Samu social...).

Du fait de l'expérience et de l'expertise de l'association France Terre D'Asile, nous proposons à certains de ces jeunes la possibilité d'entamer des démarches de reconnaissance du statut de réfugié. S'ils acceptent cette option, ils sont orientés dans le dispositif du HAI et peuvent à ce titre bénéficier d'un accompagnement juridique et social, et d'une prise en charge au sein d'un CADA, où le taux de reconnaissance du statut de réfugié est largement supérieur par rapport à celui de ceux et celles qui ne seraient pas pris en charge au sein d'une structure spécialisée⁴².

Il est en effet très difficile de gérer la frustration des IS et la déception des jeunes pris en charge qui se sont vus déclarés majeurs.

⁴² En moyenne, le taux de reconnaissance du statut de réfugié dans un CADA est de 80.8%, lorsque qu'un mineur est pris en charge dans une structure spécialisée, le taux de reconnaissance est de 80.8%, lorsqu'il est uniquement placé dans un foyer d'accueil ASE, ce taux se réduit à: 45.2%. De même pour les adultes : hors CADA le taux de reconnaissance est de: 26.9%, au sein d'un CADA, il est en moyenne de : 63%. Source : www.ofpra.gouv et www.franceterreasile.org

Lorsque ceux-ci fréquentent la plate forme pendant plusieurs semaines, on apprend à connaître le jeune, la confiance se tisse peu à peu, le jeune nous dévoile son parcours, sa vie « d'avant... » Et c'est là que la sanction tombe : le jeune est déclaré majeur et doit quitter le dispositif au plus vite !

En tant que directrice, il me semble nécessaire de devoir remonter cette faille du système à notre organisme de tutelle qui est aussi notre financeur.

En effet, notre unique possibilité est alors de proposer la demande d'asile pour adulte isolé, alors que le jeune persiste à se déclarer mineur, et qu'il n'est pas entendu par les autorités. Sa parole est non seulement remise en cause, mais aucune possibilité de contester cette décision couperet n'est proposée ni envisagée. En effet, il n'y a pas de procédure établie pour contester cette décision.

2 LES LIMITES DU DISPOSITIF ET DE LA PLATE-FORME D'ACCUEIL

Les limites de ce dispositif renvoient à des questions scientifiques (EAO), juridiques et administratives (la régularisation), mais également à une dimension humaine.

Pour ce qui est des aspects politiques, je n'entends pas les aborder ici, Je distingue le champ politique confié aux élus, du champ social dans lequel je me situe.

J'ai choisi de commencer par présenter en première partie, des situations concrètes, essentiellement parce que l'humain est au cœur du champ médico-social, et c'est avant tout des parcours de vie auxquels nous sommes confrontés.

Je développe ensuite, dans une deuxième partie, les aspects scientifiques liés à la détermination de l'âge.

Je terminerai par les aspects juridiques, réglementaires, de la régularisation, c'est-à-dire l'obtention d'un titre de séjour.

C'est au terme de ce développement qu'apparaîtra le problème spécifique de ces mineurs (avec ou sans papiers), déclarés majeurs au terme d'une procédure scientifique contestée. Du jour au lendemain, ces jeunes se retrouvent à la rue, clandestins, sans possibilité officielle de rester en France, ni préparés à un éventuel retour dans leur pays d'origine.

2.1 Les trajectoires de plusieurs jeunes

J'ai choisi de décrire les situations ci-dessous, qui au-delà de l'aspect tragique d'un point de vue humain, illustrent de manière concrète les dysfonctionnements de la procédure en vigueur.

2.1.1 Le parcours d'Amin

Amin est originaire du Maroc, il est l'aîné d'une famille de huit enfants. Il raconte que ses parents sont décédés, et que la fratrie est éparpillée chez plusieurs membres de la famille : oncles, tantes... L'Europe le fait rêver, les possibilités de travail, afin d'envoyer de l'argent au pays... Après avoir traversé la méditerranée caché dans un bateau, il arrive à Marseille. A aucun moment, il ne dit qu'il est venu avec un passeur, et qu'il a payé son voyage. Quand je lui pose la question, il élude et me répond juste qu'il s'est débrouillé.

De Marseille, quelqu'un l'accompagne à Paris, et il franchit la porte de la plate-forme le 20 Mars 2006. Il déclare être né le 23 Octobre 1989, il aurait alors 16 ans et demi. Il n'a aucun document d'identité faisant foi de sa déclaration.

Après le signalement auprès du Parquet, une EAO est prévue le 16 Avril. Il est déclaré majeur. L'évaluation de l'IS référent, et les deux mois qu'il a passé sur la plate-forme, laissent supposer qu'il n'est pas majeur : il n'est pas mature, semble effrayé dès qu'il doit faire des démarches seul... De plus, il semble aussi complètement isolé : profite des petits déjeuners dispensés par la plate-forme, passe toutes ses journées avec nous, semble désespéré dès que le vendredi après-midi arrive... Il ne cesse de questionner les IS sur la suite, que va-t-il devenir ? Va-t-il devoir rentrer... ? On lui conseille d'établir des liens avec son pays afin d'obtenir un document d'État civil, afin de prouver ses dires. En Juin, il reçoit un acte de naissance et un certificat de scolarité qui authentifient ses dires. Il saisit le juge des enfants, et accompagne son courrier d'un rapport social. Il est convoqué le 06 Juillet chez le Juge, qui valide ces documents et est pris en charge par l'ASE le 13 Juillet 2005.

Pendant 4 mois, Amin est resté en situation de statu quo, angoissé par son avenir, et son devenir.

2.1.2 Le périple de M'basso

M'basso, jeune Nigérian, arrive en France en Juin 2005. Il possède des documents d'identité, il est né le 14.09.1990, il n'a pas encore 15 ans. FTDA suit la procédure habituelle, et le signale au Parquet. Celui-ci ne tient pas compte des documents d'identité et ordonne une EAO. Il est reconnu majeur. L'IS référent conseille à M'basso de saisir le juge, et joint un rapport social accompagné des documents d'identité du jeune. Le juge des enfants ordonne une OPP de 3 mois en attendant une confirmation de la validité des documents. L'ASE, fait appel de la décision du placement : en effet, physiquement, M'basso ressemble plutôt à un jeune homme de 25 ans... L'audience de l'appel est fixée 3 semaines après la fin de l'OPP (le jeune est cependant maintenu à l'hôtel aux frais de l'ASE). Il y a un non lieu puisque l'OPP s'est terminée il y a 3 semaines ! M'basso est à nouveau convoqué par le juge en Janvier 2006, mais l'ASE n'informe pas M'basso, donc l'audience est renvoyée. En Février, le Juge ordonne à nouveau une OPP, les documents de M'basso sont reconnus comme étant authentiques. L'ASE fait à nouveau appel de la décision du Juge. En Juillet 2006, la Cour d'appel confirme l'authenticité des documents d'identité de M'basso... !

Celui-ci a passé une année à l'hôtel, sans prise en charge éducative, sociale, médicale... Il n'a pas été scolarisé. Il aura fallu un an pour reconnaître la validité de documents officiels... Pendant cette année il a bénéficié de l'accueil de jour de la plate-forme, et du soutien juridique de l'IS.

Cette procédure de détermination de l'âge est éminemment contestée sur un plan scientifique, mais non contestable sur un plan juridique : en effet, il n'y a pas de procédure claire, établie, de recours de cette décision.

Pourtant, dans ce qui m'apparaît comme un dysfonctionnement, certains s'en sortent mieux que d'autres. Ce sont en particulier ceux qui bénéficient du soutien d'associations ou de réseaux militants. C'est l'exemple suivant, celui de Frida, tiré de l'ouvrage d' Anne Gintzburger, qui montre bien la force qu'a apporté dans cette situation, un environnement impliqué pour la défense de cette jeune, qui en son absence aurait très certainement été reconduite à la frontière et renvoyée dans son pays d'origine.

2.1.3 Le périple de Frida

Frida, quatorze ans, jeune fille Congolaise arrive en France clandestinement après la mort de ses parents au Congo, en Juin 2005. Un homme rencontré au pays lui promet monts et merveilles en France, et naïvement elle le suit. Pendant trois semaines, elle devient une esclave sexuelle, puis réussit à s'enfuir.

Après plusieurs heures d'errance, elle pousse la porte au petit matin d'un foyer en province. Là bas la procédure est simple : en présence d'un MIE, on téléphone à la police. La garde à vue au commissariat commence, puis c'est menottée que Frida est accompagnée à l'hôpital pour passer l'expertise de l'âge osseux.

Une première radio du poignet établit qu'elle a dix-huit ans. Une autre, pratiquée sur son coude, dit qu'elle est âgée de quatorze ans. Les trois médecins responsables de l'examen n'arrivent pas à se mettre d'accord. La préfecture, elle, a préféré retenir que la jeune fille était majeure, et fait immédiatement émettre un arrêté de reconduite à la frontière.

Frida est placée en rétention dans une petite cellule d'un commissariat en province. Un collectif de soutien se met en place pour assister et protéger Frida (les MIE n'ont pas droit à l'aide juridictionnelle), et surtout éviter sa reconduite à la frontière.

Le 06 Juillet 2005, le Juge des libertés et de la détention décide de libérer Frida. Le 07 Juillet, le collectif de soutien et Frida remportent une deuxième victoire : ils parviennent à

se faire envoyer de Kinshasa un extrait d'acte de naissance : la jeune fille est né le 24 Août 1990, elle est donc bien mineure, et doit bénéficier de la protection de l'Etat français. Le tribunal administratif compétent casse l'arrêté de reconduite à la frontière.

C'est maintenant à l'ASE du département de prendre en charge Frida. Mais les autorités françaises ne désarment pas : le 05 Août, un juge pour enfant remet tout en cause, et demande une nouvelle expertise osseuse qui va la déclarer majeure.

Dans la foulée, il conteste l'acte de naissance : en effet celui-ci comporte une faute d'orthographe, inscrivant Farida au lieu de Frida.

A quelques jours de la rentrée scolaire, Frida se voit signifier sa fin de prise en charge par l'ASE. Cependant suite aux pressions exercées par le collectif de soutien auprès du Conseil Général, sa prise en charge est prolongée d'un mois.

De nouvelles démarches sont entamées, le Juge des tutelles est saisi, un nouvel extrait d'acte de naissance bien orthographié est renvoyé du Congo, Frida est orientée dans un foyer associatif.

En Janvier 2006, 6 mois après son arrivée en France, Frida subit à nouveau une radio du poignet pour sa troisième expertise d'âge osseux. L'expertise confirme sa minorité, et n'a pas uniquement tenu compte de ses caractéristiques physiques, mais aussi de sa maturité, son comportement, son état psychologique.

En Février 2006 Frida est orientée vers un nouveau foyer, et est enfin libre de commencer une nouvelle vie⁴³.

Il aura fallu huit mois à l'administration pour reconnaître la minorité de Frida, et prendre en compte son passé...

C'est précisément pour sortir de cet aléatoire que je suis personnellement convaincue qu'il faut mieux structurer sur un plan scientifique, juridique et administratif, les modalités de détermination de l'âge, ses modalités de recours et ses conséquences.

⁴³ Anne Gintzburger avec RESF, *Ecoliers vos papiers!*, ed. Flammarion, 2006, 267 pages, p. 159-184

2.2 L'évaluation de l'âge

2.2.1 Pourquoi et comment déterminer l'âge d'un jeune ?

Il est important de rappeler que la détermination de l'âge d'un jeune ne devrait être menée qu'en cas de doute. Seulement dans ce cas il est alors important de tenter de déterminer l'âge du jeune pour les raisons suivantes :

- Pour l'identité du jeune (retrouver la trace de sa famille, pour les demandes d'asile, pour établir un acte d'état civil...)
- Afin de proposer une prise en charge appropriée au jeune en question
- Afin de prévenir les abus (dans les cas où le jeune déclare être plus âgé aussi bien que dans ceux où il se déclare être plus jeune)

Il me semble dès lors nécessaire de rappeler qu'en France et particulièrement à Paris, ville/ département où j'exerce, la détermination de l'âge des jeunes est pratiquée de manière systématique, y compris lorsque celui-ci est détenteur de documents d'identité. Je pense qu'il est bien entendu primordial de connaître l'âge d'un jeune, d'autant plus lorsqu'on est en position de directrice d'une structure accueillant des MIE. Il est en effet, important de pouvoir proposer à ces jeunes une prise en charge adaptée à leur âge, à leur niveau d'études, de maturité... comme il est aussi important d'éviter les abus : certains IS au sein de la plate forme doivent régulièrement être recadrés, car il ne s'agit pas de faire déclarer un jeune mineur à tous prix ! Il s'agit d'évaluer son isolement, sa maturité et sa vulnérabilité, afin de lui proposer un accompagnement adéquat, et ne pas prendre le risque de le voir perturber les autres ou pire les mettre en danger.

En tant que responsable, je supervise systématiquement toutes les situations de saisine du Juge des Enfants, les courriers au Procureur de la République, et toutes les liaisons avec les autorités administratives et/ ou juridiques, et ce afin d'éviter les erreurs pouvant déboucher sur un manque de crédibilité de la structure. Il est en effet déjà arrivé qu'un IS fasse une demande de réexamen pour un jeune, de sa propre initiative, afin que celui-ci soit reconnu mineur et bénéficie d'une prise en charge ASE, ce alors même que ce jeune montrait une grande capacité à se prendre en charge et à être autonome. Il ne semblait pas spécialement âgé, mais paraissait tout de même être capable de faire face seul aux démarches nécessaires à sa situation.

La frontière est fragile, et c'est pour cela qu'il est indispensable de rappeler régulièrement ces règles essentielles aux personnes que j'encadre, qu'ils soient salariés ou bénévoles. J'y reviendrai lorsque dans la troisième partie, j'aborderai la gestion des ressources humaines.

Une de nos missions est bien entendu d'agir pour le mieux être du jeune, mais en aucun cas il n'est question de se faire manipuler, au risque de perdre notre crédibilité de professionnels aux yeux des autorités administratives et judiciaires.

Pour déterminer l'âge d'un jeune, il existe des théorie et bonnes pratiques de l'évaluation de l'âge :

Il existe deux standards internationaux qui ressortent comme les plus appropriés dans les cas des enfants séparés en Europe : les guidances du UNHCR et la déclaration de bonnes pratiques du PESE⁴⁴.

- UNHCR : « si une évaluation de l'âge d'un enfant ou d'un jeune est nécessaire, les considérations suivantes doivent être prises en compte :
 - ⇒ Une telle évaluation ne doit pas seulement prendre en compte l'apparence physique de l'enfant ou du jeune, mais aussi sa maturité psychologique.
 - ⇒ Lorsque des procédures scientifiques sont utilisées la marge d'erreur doit bénéficier au jeune. De telles méthodes doivent respecter la dignité des personnes
 - ⇒ Le bénéfice du doute doit profiter au jeune en cas d'incertitude.... Ce doit être appliqué lorsqu'un individu montre une vulnérabilité et une immaturité qui doit nécessiter un traitement plus approprié. »⁴⁵
- Déclaration de bonnes pratiques : « si une évaluation de l'âge est de fait nécessaire, elle devrait être entreprise par un pédiatre indépendant et familier de l'ethnie et de la culture du jeune. En cas de doutes, la parole du jeune devra être prise en considération. Ces examens ne doivent jamais être entrepris à l'encontre des croyances religieuses ou culturelles du jeune. De plus, il est important de noter que l'évaluation de l'âge n'est pas une science exacte, et qu'il existe une importante marge d'erreur. Dans cette détermination de l'âge d'un jeune, le bénéfice du doute doit lui profiter. »⁴⁶

⁴⁴ Annexe 8

⁴⁵ Guidances et pratiques du UNHCR à propos de la prise en charge des mineurs isolés demandeurs d'asile, paragraphe 5.11

⁴⁶ Déclaration de bonnes pratiques du PESE, chapitre 6.

2.2.2 Les différentes méthodes de détermination de l'âge

Différentes méthodes sont utilisées pour la détermination de l'âge, que nous avons réunies dans les quatre groupes suivants :

- L'expertise osseuse :

⇒ La méthode de Greulich et Pyle : je reviendrai ci après plus en détail sur cette méthode puisque c'est celle utilisée actuellement en France. Il est à noter cependant, que cette méthode est toujours utilisée non seulement en France mais aussi en Belgique, en Finlande et en Lituanie. Des pays comme la Suisse, l'Allemagne, la Hongrie l'utilisaient auparavant, mais l'ont abandonnée du fait de son inexactitude. En Angleterre, le Collège Royal de radiologie de Londres a déclaré à ses membres qu'il était tout à fait inapproprié de faire des radiographies pour les besoins de la détermination de l'âge. En Suisse, la Commission des recours des demandes d'asile a décidé en Septembre 2000 que la détermination de l'âge par radiographie n'était pas fiable et qu'elle ne prenait pas en compte les différences de développement du squelette selon les ethnies.

⇒ La méthode TW-2, de Tanner et Whitehouse : cette méthode est basée sur l'évaluation de la maturité du squelette et sur la prédiction du poids adulte. Elle est appliquée en Belgique. Chacun des 20 os de la main sont comparés individuellement avec une série de photos déclinant le développement des os cette partie du corps. Ces références utilisées ont été établies dans les années 50 et 60, et est donc désormais inexactes puisqu'il est avéré que la maturité des os est atteinte plus rapidement aujourd'hui qu'il y a quarante ou cinquante ans. De plus, il faudrait prendre en compte l'origine ethnique, les habitudes alimentaires et des facteurs personnels (travail aux champs, malnutrition...), ce qui n'est pas fait.

- Les mensurations physiques :

Cet examen est basé sur la taille et le poids de la personne, comparés à des tables de référence, appelées mesures anthropométriques. Ces examens ont aussi été beaucoup critiqués puisqu'ils ne prennent pas non plus en considération les différences ethniques, raciales, alimentaires, socio-économiques... des jeunes concernés. Ces tables de référence ont été établies il y a 35-40 ans et ne

correspondent donc plus à la taille des personnes vivant actuellement en Europe : les adolescents d'aujourd'hui étant en moyenne plus grands que leurs parents. Aucun pays n'utilise donc cette méthode seule : en Roumanie et en Suède elle est utilisée en combinaison avec d'autres.

- L'âge dentaire :

Cette méthode semble être toujours combinée avec d'autres, comme en Suède, au Royaume Uni, ou en Autriche. Il s'agit ici de compter le nombre de dents de lait et de dents permanentes, l'existence de dents de sagesse et étudier la minéralisation des dents. Des critiques venant de l'Association des médecins allemands, des chercheurs suédois, français, finnois, américains, mettent en exergue le fait que le développement des dents est dépendant de l'environnement, de l'alimentation, aussi bien que de l'ethnie ou de la race. Cette méthode est donc tout aussi largement contestée, du fait de son inexactitude.

- L'entretien :

Cette méthode a été largement développée, puisque bon nombre de pays ont abandonné les tests physiques explicités ci dessus, ou tout du moins les combinent, tels l'Autriche, l'Allemagne, le Royaume Uni... Cette méthode est basée sur un entretien avec la personne concernée sur laquelle aucun test physique n'a été effectué. Cette méthode peut évidemment être critiquée pour sa décision arbitraire, et n'est pas appliquée systématiquement ni construite de manière scientifique.

2.2.3 Les pratiques actuelles en Europe et en France

Les pratiques varient nettement d'un pays à l'autre en Europe. Les informations disponibles indiquent qu'aucun pays n'a de loi concernant ce sujet spécifique, et que leurs pratiques ne sont pas complètement en harmonie avec les standards internationaux.

En Allemagne et en Autriche, la détermination de l'âge se faisait par radiographies. Cette pratique a été abandonnée du fait de la grande inexactitude des résultats obtenus. Désormais, la détermination de l'âge se fait suite à plusieurs entretiens menés conjointement par les services sociaux et les autorités compétentes.

En Suède, un grand travail a été mené récemment afin d'améliorer la procédure de détermination de l'âge. On y combine désormais trois méthodes : la radiographie des os, l'examen dentaire et une évaluation psychosociale. Dans les cas de très jeunes enfants, la radiographie des os n'est pas effectuée. Les deux tests physiques (radio et examen dentaire) ont chacun une marge d'erreur de 18 mois, et l'âge le plus jeune de la marge d'erreur est choisi. Cependant en pratique, l'évaluation psychosociale n'est pas encore appliquée.

Au Royaume Uni, le Ministère de l'Intérieur déclare que le bénéfice du doute doit toujours profiter au jeune, et reconnaît que la détermination de l'âge est une science inexacte. Les cas où les protagonistes ne sont pas d'accord sur l'âge du jeune, sont transmis au « Refugee Council », organisme indépendant, et une évaluation effectuée par un travailleur social est menée et prise en compte dans la détermination définitive de l'âge du jeune.

En Norvège, un gros travail a été entrepris récemment afin d'établir une méthode de détermination de l'âge en ligne avec les standards internationaux, et qui est similaire avec la méthode Suédoise combinant examens physiques et évaluation psychosociale. Le problème également rencontré est que si certaines personnes se déclarent plus jeunes afin de profiter de la protection accordée aux mineurs, d'autres se déclarent plus âgés afin de ne pas avoir à vivre dans des centres pour enfants par exemple.⁴⁷

Concernant la France, lorsque les jeunes ne sont pas en possession de documents d'état civil, ou lorsque la validité de ces documents est contestée, ils peuvent être soumis à une « expertise osseuse », appelée plus communément détermination de l'âge osseux, visant à déterminer leur âge physiologique.

Cette expertise ne peut être ordonnée que par un magistrat, sur la demande de la PAF ou de l'ASE. Cette expertise est réalisée par l'institut médico-judiciaire territorialement compétent⁴⁸.

Cet examen utilise la méthode d'évaluation dite de « Greulich et Pyle ». Cette méthode utilise divers critères (analyse des mensurations, de la dentition, du développement des

⁴⁷ Rapport du PESE suite à un séminaire sur la détermination de l'âge et l'identité des jeunes isolés, Bucarest 20-22 Mars 2003

⁴⁸ Les cahiers du social n°7, page 17, France Terre D'Asile

caractères sexuels secondaires). L'un des critères est basé sur des radiographies de la main ou du poignet. Ce critère est contestable. En effet l'étude des clichés radiologiques repose sur l'évaluation des noyaux d'ossification et la persistance ou non des cartilages de croissance au niveau des os longs. Les résultats obtenus sont confrontés à une table de référence établie en 1935 à partir d'une population de race blanche, née aux États-Unis, d'origine européenne et de milieu familial aisé. Aucune actualisation de ces tables n'a été apportée à ce jour, et elles n'ont fait l'objet d'aucune adaptation aux populations auxquelles elles sont aujourd'hui appliquées. Cette méthode d'évaluation de l'âge connaît une marge d'erreur de plus ou moins dix huit mois. Lorsque l'examen est appliqué à des mineurs de 16 à 17 ans et demi, l'incertitude joue, dans la plupart des cas, en leur défaveur.

On peut imaginer qu'en France, au vu de l'émergence relativement récente du phénomène des MIE, les autorités n'ont pas encore pris le temps nécessaire pour remettre en question cette évaluation obsolète.

Dans beaucoup de départements, la prise en charge par l'ASE passe préalablement par la détermination de l'âge. Il faut souligner que cette expertise est contestée sur le plan scientifique et juridique lorsqu'il existe des documents d'état civil.

La Cour d'appel de Paris a d'ailleurs, dans un arrêt du 13 Novembre 2001, rejeté la validité d'une telle expertise au profit d'un acte d'état civil.

Dans un Colloque FTDA du 04 Février 2005, le Professeur Lionel Fournier, Médecin responsable du service des urgences médico-judiciaire de l'Hôpital Trousseau à Paris, intervenait :

« Il est vrai que ce n'est pas une situation simple parce que vous savez que cette expertise est un passage quasiment obligé et quelle va déterminer in fine des trajectoires qui sont très différentes. [...] Il est normal de la critiquer puisqu'elle a toute une série de faiblesses [...] ».

L'avis n°88 du 23 Juin 2005 du Comité consultatif d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) déclarait à propos des méthodes d'évaluation de l'âge à des fins juridiques : « (...) De telles références recèlent en elles mêmes un risque majeur d'erreur à l'égard d'enfants originaires d'Afrique ou d'Asie, dont le développement osseux peut être tout à fait hétérogène par rapport aux références anglo-saxonnes suscitées (...) ». En conclusion, « le CCNE confirme l'inadaptation des techniques médicales utilisées actuellement aux fins de fixation d'un âge chronologique. Il ne récuse pas a priori leur

emploi mais suggère que celui-ci soit relativisé de façon telle que le statut de mineur ne puisse en dépendre exclusivement (...) L'important est de protéger les enfants et non de les discriminer, ce qui renforce le rôle d'écoute du corps médical, même requis aux fins d'expertise. »

Il est important de pouvoir donner leur chance à ces jeunes, et pouvoir leur permettre de faire la démonstration de ce qu'ils soutiennent, c'est-à-dire leur besoin d'être protégé de parce qu'ils sont mineurs ou tout juste majeurs, qu'ils n'ont plus de familles ni d'attaches dans leur pays, et qu'ils seront la proie rêvée des trafiquants.

Le 04 Juin 2006, le comité d'experts de l'ONU, suite au second rapport de la France, recommandait à l'État français « *d'envisager d'introduire des méthodes récentes de détermination de l'âge qui se sont révélées plus précises que la méthode en vigueur* »⁴⁹. En effet, « *le processus de détermination de leur âge est susceptible de donner lieu à des erreurs pouvant conduire à ce que des mineurs ne se voient pas accorder la protection à laquelle ils ont droit* ».

J'ai choisi de développer particulièrement cette partie afin de démontrer à quel point cette EAO est contestable et contestée.

2.3 Les différentes possibilités de régularisation et les modalités de prise en charge

Les possibilités sont minimales. Il existe cependant différents types de titres de séjour tels *la carte de séjour mention étudiant, la carte de séjour mention vie privée, vie familiale...* auxquels les MIE pourraient prétendre à leur majorité. Mais du fait de leur spécificité les mineurs isolés étrangers n'ont pas d'attaches familiales en France et ne peuvent donc pas se prévaloir de ce droit. C'est pourquoi, le Conseil d'État a estimé dans l'arrêt GISTI en date du 30 Juin 2000 que « la notion de vie privée peut, dans certains cas, être distincte de vie familiale ». Cela devrait donc permettre à certains de ces jeunes de prétendre à un titre de séjour. Il leur faudra cependant démontrer qu'ils ont l'ensemble de leurs attaches privées en France : vie scolaire, associative, amis... de même qu'il leur

⁴⁹ *Observations sur le rapport de la France relatif au respect de la Convention internationale des droits de l'enfant*, par le Comité des experts de l'ONU, 04 Juin 2006.

faudra démontrer la rupture de leurs liens dans leurs pays d'origine : parents disparus, décédés...

2.3.1 La circulaire du 02 Mai 2005

Monsieur de Villepin, alors Ministre de l'Intérieur, invite les Préfets, dans le cadre de la circulaire ci dessus, à délivrer « dans certains cas » à ces jeunes (MIE) des titres de séjour à leur majorité. Cela entre autres « lorsqu'il apparaîtra que les perspectives de retour (...) dans leur pays d'origine sont très faibles » et que l'admission de ces jeunes au séjour à compter de leur majorité apparaît opportune « au regard de leur parcours d'insertion en France ». Ce texte comporte évidemment des critères assez restrictifs, mais il pourrait cependant ouvrir une voie vers la régularisation pour certains jeunes⁵⁰. Cette admission doit se faire au cas par cas, à la discrétion des Préfets.

2.3.2 Le jeune est reconnu mineur de moins de 15 ans :

Il est directement orienté sur un foyer de l'enfance habilité ASE, et bénéficie d'une prise en charge adaptée, d'une scolarisation, et sous certaines conditions, peut se voir proposer un contrat jeune majeur. Il pourra prétendre à la nationalité française à sa majorité, puisque ayant été pris en charge pendant plus de trois ans à l'ASE.

2.3.3 Le jeune est reconnu mineur de plus 15 ans :

Il est orienté soit dans un foyer habilité ASE. S'il a plus de 17 ans, il est aussi pris en charge par l'ASE, soit en foyer, soit à l'hôtel. Sa prise en charge socio éducative se résume alors à de l'hébergement, et au versement d'une allocation. A ses 18 ans, il ne pourra prétendre à une régularisation automatique, via la naturalisation, cependant, il pourra se voir proposé un CJM.

Il faut cependant noter, qu'un jeune pris en charge par l'ASE, à l'âge de 17 ans et plus, se verra, le plus souvent, notifier sa fin de prise en charge le jour de sa majorité. Quel devenir pour lui ? Il lui faudra entamer des démarches de demande de régularisation auprès du Préfet du département, avec une incertitude quant à l'obtention d'un titre de séjour. En effet, rare sont les propositions de CJM, puisque les chances d'être régularisé

⁵⁰ ASH n°2408 du 20 Mai 2005, page 17

sont minimales. Concrètement, cela signifie que ce jeune qui a été pris en charge par le département dans le cadre de la protection de l'enfance, avec l'investissement financier de fonds publics que cela suppose, se verra à sa majorité, plongé dans la clandestinité. Certains départements cependant s'engagent et font des CJM à des MIE.

2.3.4 Le jeune est reconnu majeur : 18 ans, plus ou moins dix huit mois

Le Parquet, toutes les instances concernées s'accordent à dire que le jeune doit bénéficier de la tranche d'âge inférieure déclarée, soit ici : 16 ans et demi. En réalité le Parquet qui a ordonné l'EAO, ne transmet ni au jeune ni à l'association référente les résultats de cette EAO, ni la marge d'erreur affirmée par les médecins. La seule information transmise est : mineur ou majeur.

Le jeune n'entre donc de fait pas dans le cadre de la protection de l'enfance, mais dans celui de l'immigration. Soit il entame une procédure de demande d'asile, soit il est clandestin (en effet, ses chances d'obtenir un titre de séjour sont quasiment nulles). Il n'a pas la possibilité de contester cette décision, sauf à prendre un avocat, et régler les frais inhérents à la procédure de contre expertise. Ce n'est malheureusement pas dans une situation pécuniaire stable que ces jeunes arrivent sur notre territoire. La seule solution est de bénéficier d'un engagement et d'un environnement militant, de personnes qui se mobilisent afin de défendre ses droits (cf. le cas de Frida).

L'accueil provisoire "jeune majeur" est principalement destiné à venir aux personnes ayant antérieurement été admises dans les services de l'aide sociale à l'enfance lorsque leur insertion sociale et professionnelle est encore incertaine. Exceptionnellement, ce dispositif peut être proposé à un jeune majeur inconnu des services sociaux du département⁵¹, à titre temporaire, « faute de ressources ou d'un soutien familial insuffisant »⁵²,

L'accueil temporaire est une mesure qui offre une aide à l'hébergement et des moyens de subsistance au jeune, mineur émancipé ou majeur de moins de 21 ans. Cette aide propose la participation aux frais d'études ou de formation professionnelle et la prise en charge d'un accompagnement éducatif. L'accueil temporaire est accordé pour la durée correspondant au projet négocié avec le jeune sous la forme d'un contrat, dont les

⁵¹ Décret 75-96 du 18.02.75 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire des jeunes majeurs.

⁵² Article L 222-5 du CASF

objectifs sont réévalués périodiquement. Le non-respect des engagements ou toute modification importante et non autorisée de ses conditions de vie peut entraîner la rupture du contrat à la demande de l'intéressé comme du Président du Conseil général.

Il faut cependant relever qu'en réalité, il en est tout autrement, et que la mise en place de cette mesure est déterminée par chaque politique départementale⁵³. En effet, force est de constater qu'en pratique, l'obtention d'une protection est généralement liée à un titre de séjour.

2.3.5 L'accord État/ Département/ Associations

Au cours de l'hiver 2005, une note interne à l'ASE de Paris a été rendue publique : son contenu laissait entendre clairement que l'ASE de Paris ne poursuivrait pas l'accompagnement des jeunes MIE pris en charge par leurs services après leurs 17 ans, à leur majorité (pas de proposition de CJM). En effet, du fait de la faible possibilité d'une régularisation de ces jeunes, l'ASE du département de Paris n'avait pas les moyens humains et financiers de poursuivre cet accompagnement.

Dès lors que cette note a circulé au sein des associations, celles-ci se sont insurgées, et une réunion officielle a eu lieu à la mairie de Paris, en présence des partenaires associatifs, des responsables de l'ASE et de la DDASS de Paris.

Il a été convenu que les jeunes pris en charge par les services de l'ASE avant leur majorité se verraient proposer, selon certains critères, des CJM, mais que ces CJM ne seraient pas proposés à des jeunes de plus de dix-huit ans non connus de leurs services. Il a été déclaré que ces jeunes étaient de la responsabilité de l'État.

Dans cet imbroglio juridique et administratif chacun recherche ses propres responsabilités et cet accord tacite a le mérite de clarifier les responsabilités de chacun des partenaires dans la prise en charge des MIE.

⁵³ Annexes 5, 6 et 7

2.3.6 La France : État de droit... uniquement en théorie

La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 Juillet 1998, qui dans son article 1^{er} stipule :

« La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation.

La présente loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection, de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales participent à la mise en œuvre de ces principes.

Ils poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer des exclusions.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer chacun de la nature et de l'étendue de ses droits et pour l'aider, éventuellement par un accompagnement personnalisé, à accomplir les démarches administratives ou sociales nécessaires à leur mise en œuvre dans les délais les plus rapides (...).

Dans le même esprit, la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution à l'amiable précise: «Chacun doit pouvoir connaître ses droits et les faire respecter. Le "droit au droit" est un élément essentiel du pacte démocratique, parce qu'il conditionne l'exercice effectif de la citoyenneté et, plus largement, contribue à la sauvegarde de la dignité humaine.

Le principe d'égalité veut que tous les citoyens puissent faire valoir leurs droits dans les mêmes conditions. Ce qui implique une attention particulière portée aux personnes défavorisées, qui n'ont parfois pas même idée qu'elles ont des droits. Le combat contre l'exclusion implique donc des mesures favorisant l'accès au droit »⁵⁴.

Qu'en est-il concrètement sur le terrain ? Les jeunes MIE déclarés majeurs, dont l'expertise d'âge est préalable à une éventuelle protection, sont stigmatisés et mis délibérément en situation d'exclusion. En effet, quelle est la procédure de recours à

⁵⁴ www.justice.gouv.fr, exposé des motifs de cette loi

laquelle ils peuvent prétendre lors du résultat de leur EAO ? Aucune, ou tout du moins, aucune qui permette la continuité de leur prise en charge le temps de ce recours.

Cette expertise d'âge osseux, ordonnée par le Parquet est comme nous l'avons vu ci-dessus est contestable et contestée par les scientifiques et les professionnels. C'est un outil contre productif puisque le but initial est de déterminer l'âge du jeune afin de lui proposer un service adapté. La possibilité de contester cette décision n'est pas proposée à l'utilisateur.

Je constate que l'absence de procédure de contre expertise, ce vide procédural, administratif, juridique, nous fait basculer du professionnalisme/ juridique à de l'affectivité, du militantisme.

En tant que directrice, confrontée à ce problème régulièrement, l'enjeu est fondamental ! Ce n'est pas être idéologue, mais faire preuve de pragmatisme.

Quelle position adopter ? J'ai illustré cet imbroglio juridique par des exemples concrets ci-dessus. Alors ? Que dois je faire face à une décision négative, lorsqu'il nous semble à nous, professionnels, qu'elle est infondée ? Je dois orienter ce jeune vers un réseau militant ou le pousser à la clandestinité ?

2.4 Une réalité douloureuse au regard des valeurs défendues par FTDA

Quel devenir en effet pour ces jeunes, qui après avoir été pris en charge au sein du dispositif se voient déclarés majeurs ? La rue, la clandestinité, la poursuite de leur route ou le retour au pays, ramenés à l'aéroport tels des bandits par des policiers ? Les associations concernées, les IS confrontés à ces problèmes luttent au quotidien, pour qu'un semblant de justice et de reconnaissance apparaissent.

Il semble en effet impossible de régulariser en masse tous ces jeunes qui entrent sur le territoire français illégalement, et cela ne résoudrait pas les problèmes auxquels nous sommes confrontés, mais nous pourrions cependant envisager de rétablir un droit qui n'est que peu pris en considération : celui de pouvoir contester une décision médicale, obsolète, tout en continuant d'être pris en charge d'une façon adaptée à ses besoins.

En tant que responsable de la plate-forme, le Directeur Général de FTDA m'a demandé, en concertation avec la Ddass de Paris, de réfléchir à des solutions pour les intérêts de tous : les usagers, les pouvoirs publics, le législateur...

En effet, il n'est pas illusoire de dire que ces jeunes laissés pour compte vont « nourrir » une population souterraine, et vont nuire à plus long terme à l'ensemble de la collectivité. Dans cet objectif, quelles solutions proposer? Quelles responsabilités envisager?

C'est dans cette optique que j'ai proposé au Conseil d'Administration une extension de la plate forme, qui permettrait à certains des jeunes pris en charge au sein du dispositif et reconnus majeurs de pouvoir exercer leur droit de recours, sur un laps de temps précis et déterminé, et parallèlement travailler avec eux un projet d'action, y compris le retour au pays dans le cas où ceux ci seraient à nouveau déclaré majeur.

Cette unité sera un espace de droit. Elle doit permettre de travailler sur l'accompagnement du jeune pendant le recours : suivi médical, social, reprise de contacts avec la famille, le pays.

C'est le fondement de notre République démocratique et sociale.

L'objectif est de présenter le projet à la DDASS, fin 2006, afin de déterminer sous quelles conditions sa mise en œuvre pourra s'effectuer.

3 VERS LA CRÉATION D'UNE UNITÉ EXPERIMENTALE « MINEUR-MAJEUR »

L'objectif de cette unité sera d'accueillir, écouter, accompagner, permettre aux jeunes d'engager des démarches administratives (procédures de recours, orientation ASE, retour au pays...), et définir un projet individualisé à mettre en œuvre suite à la décision du recours.

Je vais dans cette troisième partie décliner les différentes mesures à mettre en œuvre afin que ce projet se réalise. La Ddass dont une des missions est : la mise en œuvre des politiques d'intégration, d'insertion, de solidarité et de développement social, sera notre interlocuteur. En effet, c'est en concertation avec la Ddass de Paris, que les partenaires du dispositif ont été amenés à réfléchir à un projet autour de cette problématique de « mineur-majeur ».

Depuis le début de la mise en œuvre du dispositif d'accueil des MIE, les associations partenaires confortées par les marges d'erreurs posées par les scientifiques, contestent ce couperet qu'est l'EAO, et ne cessent d'intervenir et d'interpeller notre autorité de tutelle, afin que celle-ci prenne en compte ce phénomène. Et comme il n'y a pour l'instant pas de solutions envisageables, le dispositif comprend des jeunes reconnus majeurs, et dont l'association de référence tente par divers moyens de faire reconnaître mineurs (obtention d'un état civil, saisine du JDE).

Le dispositif est donc parfois détourné afin de faire valoir les droits de certains de ces jeunes, et dès lors les places qu'ils occupent (à l'hôtel par exemple), le temps d'intervention des IS sur leur situation, la frustration de ceux-ci...se font au détriment des jeunes MIE primo arrivants.

Le Directeur général de FTDA m'a confié cette mission de réflexion et de mise en œuvre, afin de porter ce projet de droit, dans la lignée des missions et de la culture de l'association FTDA.

Je vais donc maintenant dans un premier temps développer des réflexions préliminaires à cette mise en œuvre, puis ensuite initier le projet, à travers l'explication de mes choix stratégiques quant à sa réalisation.

3.1 Réflexions préliminaires à la mise en œuvre de ce projet

Il me semble primordial d'aborder ici certaines de ces questions dont je n'ai pu faire abstraction au vu de la sensibilité du sujet, ainsi que de sa complexité. En effet, la meilleure garantie pour que ce projet vive passe par une forte réflexion importante en amont dont je vais développer plusieurs points ci-après, autour des concepts d'interculturalité et de responsabilité.

3.1.1 Réflexions préliminaires générales et théoriques

A- L'interculturalité :

Le concept d'interculture introduit les notions de réciprocité dans les échanges et de complexité dans les relations⁵⁵. « L'interculturalité apparaît là où surgit le problème de la différence »⁵⁶.

Le concept de l'interculturalité met de l'avant la notion qu'il faut plus que définir et protéger chaque culture isolément car cela ne suffit pas à créer une vraie cohésion sociale. L'interculturalité suppose l'interaction entre les cultures, les échanges et la communication. Chaque personne reconnaît et accepte la réciprocité de la culture d'autrui. De plus, les principes de l'interculturalité établissent qu'il faut créer la notion « d'espaces » où les cultures peuvent non seulement coexister, mais aussi interagir et apprendre à se connaître au sein d'une même société. Essentiellement, l'approche interculturelle fait valoir le point de vue selon lequel la diversité culturelle ne menace pas le tissu social d'une société, mais l'enrichit.

Une des compétences essentielles à tout acteur impliqué dans une relation interculturelle est la capacité qu'il va avoir à se décentrer, à se connaître, à comprendre son propre cadre de référence, pour mieux connaître l'autre et ainsi accepter ses différences.

Cette notion d'interculturalité semble évidente dès lors qu'il s'agit de travailler avec des personnes étrangères et encore plus particulièrement avec des « primo arrivants⁵⁷ ». En

⁵⁵ Le travail social face à l'interculturalité, comprendre la différence dans les pratiques d'accompagnement social, sous la direction d'Emmanuel Jovelin, ed l'Harmattan, 341 pages, Avril 2005.

⁵⁶ Ibid, page 25.

⁵⁷ Personnes arrivées en France récemment.

effet, comme je le soulignais plus haut, le scepticisme des professionnels à l'encontre de ces jeunes étrangers, augmente le fait que l'expertise d'âge devienne systématique. Pourquoi viennent-ils dans notre pays ? Qu'espèrent-ils y trouver ? Sont-ils vraiment isolés ? Et mineurs ? Débuter une évaluation et des entretiens en remettant en cause toute parole ou récit ne favorise ni la confiance réciproque ni un récit clair et précis.

La notion de différence ne doit pas être assimilée à la notion de méfiance, mais au contraire doit être appréhendée dans sa globalité.

Au Mali, par exemple, dans la région de Kaï, à l'ouest de Bamako, l'émigration est une tradition culturelle et économique. Ce voyage fait partie du rite de passage à l'âge adulte. Les jeunes viennent en France ou dans d'autres pays européens, passent quelques années puis retournent dans leur pays⁵⁸.

La non ou la mauvaise prise en compte de la notion d'interculturalité peut être dramatique, c'est pour cela qu'il est important de connaître la culture des jeunes qui viennent au sein de notre structure, pour pouvoir expliquer et comprendre les questions ci-dessus. On ne travaille pas de la même façon avec un jeune en provenance d'un pays en guerre, qu'avec un jeune qui fait un voyage initiatique.

C'est dans cette perspective qu'il me semble primordial, en tant que directrice, primordial de sensibiliser et de former le personnel concerné à ces notions. Et ce afin d'éviter des conflits, des malentendus... entre les intervenants sociaux d'une part et les jeunes de l'autre. Il faut apprendre à écouter le jeune, mais il ne saurait être question de s'identifier et aller au devant et surtout au delà de sa demande.

De plus, il paraît primordial de former les professionnels amenés à travailler auprès et avec ces jeunes, sur la culture, l'histoire du pays de provenance, et ce afin de mieux cerner les circonstances du départ du jeune, ses conditions d'existence en France, afin de l'accompagner dans la réalisation de son projet individuel.

B- La responsabilité :

Mineurs errants, mineurs exposés à la guerre, à la tyrannie ou à la famine, à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé, ils arrivent sur notre territoire, et avant d'être des étrangers, ils sont des jeunes, fragilisés par leur passé et leurs parcours, et dont le futur rêvé, idéalisé est désormais dans notre pays et non plus dans le leur.

⁵⁸ Emission TV Complément d'enquête, France 2, présentée par Benoît Duquesne, lundi 18 Septembre 2006, 22 heures 30.

Mais dès lors qu'ils ont été reconnus majeurs, le pourcentage de chances qu'ils ont de pouvoir prétendre à un titre de séjour devient plus que minime ! Que deviennent-ils alors ? Rentrent-ils dans leur pays ? Non ! Certains vont tenter leur chance dans un autre pays européen, le Royaume Uni, la Belgique... mais la plupart d'entre eux restent sur le territoire français, illégalement, en clandestins. Ils sont alors des proies idéales pour les mafias, les trafiquants, qui utilisent leur vulnérabilité, et le fait qu'ils n'ont pas d'autres choix. Ces jeunes tombent alors dans les circuits parallèles que sont la prostitution, le travail au noir, les réseaux organisés de vol... afin de pouvoir survivre. Ils sont les « casseurs », les délinquants de demain.

A force d'ignorer ce problème, de fermer les yeux sur cette nouvelle immigration, et de les déclarer ces jeunes majeurs en se basant uniquement sur leur expertise d'âge osseux, l'action des services de l'Etat les met en danger, et met en danger les citoyens. En outre ce n'est ce pas une des obligations de notre Etat, Etat de droit et de liberté, que de s'assurer que ces jeunes puissent exercer leur droit de recours et de reconnaissance ?

Il n'est pas ici question de vouloir reconnaître chaque jeune comme étant mineur, et lui apporter à tout prix une protection à laquelle ils auraient droit, mais de permettre à chacun d'exercer ses droits, en l'occurrence celui d'affirmer qu'il est mineur et de lui laisser le temps de le prouver.

Ce n'est ni dans l'intérêt du jeune d'être livré à lui-même, ni dans l'intérêt de la collectivité.

Lorsqu'un jeune est pris en charge au sein de la plate-forme, l'intervenant social référent évalue tout d'abord son isolement, sa vulnérabilité, tente de retracer son parcours... et ce au préalable de l'EAO.

L'IS à la suite des différents entretiens et évaluations, va pouvoir observer le jeune sur une durée de plusieurs semaines, lorsque celui ci vient à la plate forme pour les différentes activités proposées, dans son comportement avec les autres jeunes, son rythme de vie, son comportement à l'hôtel... Ce n'est pas une science exacte, et ce n'est pas l'âge qu'ils parviennent ainsi à déterminer mais la vulnérabilité du jeune, son isolement, ainsi que sa détermination dans son récit.

Ainsi, lorsque le résultat d'une EAO nous revient en déclarant le jeune majeur, et que celui ci réfute cette décision, quelle solution avons nous ? Si l'IS estime à travers son discours, son comportement... que le jeune est en situation de fragilité, et que l'on peut prouver à l'appui démontrer cette fragilité, nous saisissons le Juge pour Enfant. La procédure est longue et n'aboutit pas forcément à un placement qui n'intervient que s'il est décidé par le Juge en accord avec l'article 375 du Code Civil précédemment cité.

L'intérêt dans ces cas est de gagner du temps afin de pouvoir tenter d'obtenir une preuve officielle, telle que des papiers d'identité, attestant de la minorité du jeune.

Comment par ailleurs gérer toutes les frustrations des intervenants dans ces situations, lorsqu'en « bout de course » notre seule alternative est de proposer au jeune reconnu majeur le circuit d'urgence pour adulte (le 115), ou la rue, sachant que l'angoisse d'un contrôle d'identité et d'une reconduite à la frontière est sous-jacente ?

Après la déclaration de majorité, certains de ces jeunes disparaissent après la déclaration de majorité, pour d'autres l'IS qui reste convaincu de sa majorité va lui indiquer les différentes solutions qui s'imposent avant de lui signifier sa fin de prise en charge, mais pour les autres ? Quelle crédibilité avons nous dès lors vis à vis de ces jeunes qui nous ont accordé leur confiance ? Quelles solutions avons nous à leur proposer ? Aucune si ce n'est de nous mêmes les pousser à la rue, à la clandestinité...

3.1.2 Réflexions concrètes, propres à l'unité

A- La structure : risque d'instrumentalisation

Un des premiers « effets pervers » que pourrait rencontrer cette unité, serait d'être détournée par les services de police. En effet, un jeune ayant été reconnu majeur suite à un recours tel qu'une contre expertise de son âge osseux, des documents d'identité invalidant ses dires, et un refus de prise en charge par une autorité judiciaire, se verrait automatiquement dans l'obligation de quitter le territoire, puisqu'en situation irrégulière.

En tant que responsable de la structure, je me dois de garantir aux jeunes usagers leur liberté d'aller et venir, leur sécurité, leur confiance. La structure ne saurait devenir l'équivalent d'un centre de rétention, en attendant une reconduite à la frontière. Il serait effectivement facile aux services de police de venir récupérer directement ces jeunes dans la structure qui les a accompagnés tout au long de leur recours. En effet, la DDASS étant notre autorité de tutelle, nous lui rendons des comptes quant au nombre de jeunes accueillis, les démarches les concernant... Il n'est donc pas difficile pour les services de police de bénéficier de ces informations.

Je dois donc apporter la garantie en amont avec l'autorité de tutelle et avec les services de police, qu'une fois le refus signifié au jeune, un processus validé par les différents intervenants se mette en place.

Dans ce cas, on peut imaginer qu'un jeune reconnu majeur suite à un recours, se voit signifier sa fin de prise en charge au sein de la structure, et qu'il ait un délai de 2 jours pour se présenter aux services administratifs ou judiciaires compétents.

Le travail mené en amont avec l'équipe socio éducative de la structure l'aura accompagné dans son choix de parcours : soit le retour dans son pays d'origine, soit une demande de carte de séjour temporaire auprès du Préfet, pour des raisons de vie privée et du manque d'attache dans son pays d'origine (voir ci-dessus les possibilités de régularisation).

Autre élément important, le projet de loi sur la prévention de la délinquance de Monsieur Sarkozy, Ministre d'État de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, actuellement en débat à l'Assemblée, positionne le Maire comme pivot du projet de Loi. Dans ce projet, les professionnels se verraient mis dans l'obligation de transmettre au maire toute information relative aux personnes en difficulté auprès desquelles ils interviennent, de manière directe, ou indirecte, par le biais du coordonnateur⁵⁹.

Ma position, en tant que responsable de cette structure est donc ferme: dans le cadre de la Convention passée avec la DDASS, il sera explicitement fait mention des procédures à respecter lors d'une décision négative d'un recours engagé par un jeune.

C'est justement parce que je ne veux pas politiser cette structure, que je veux garantir la sûreté et la sécurité des jeunes en son sein. Nous nous inscrivons dans l'action sociale et humanitaire, pas dans l'action judiciaire.

L'instrumentalisation peut-être double: les services de police et les associations militantes!

De quelles informations disposent-on ? A qui les transmet-on ? Je ne veux pas être instrumentalisée non plus par un militantisme idéologique.

B- La gestion des ressources humaines :

L'accompagnement et le travail au quotidien avec ces jeunes demandent un investissement très important, tant au niveau professionnel que personnel. Les intervenants sociaux actuels de la plate forme, et ceux qui seront spécifiquement rattachés à la nouvelle structure, travaillent dans ce service pour certains par idéologie, d'autres parce qu'ils partagent le projet, d'autres encore pour des raisons humanitaires ou encore par conviction... Les raisons et les motivations de chacun vont varier de par leur cursus, leurs expériences, leurs croyances.

⁵⁹ Article 5-1 du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance présenté lors du conseil des ministres du 28 juin 2006.

Comme le rappellent Michel Crozier et Erhard Friedberg dans « l'acteur et le système » les individus élaborent des stratégies en fonction des buts personnels, qui vont parfois entrer en contradiction avec ceux de l'organisation⁶⁰.

C'est pour cela que des mesures spécifiques doivent être mises en place d'un point de vue des ressources humaines.

En tant que responsable, il est en effet important de rappeler régulièrement le positionnement institutionnel : l'objectif de l'unité n'est pas d'aboutir à une décision positive à tout prix, et donc une reconnaissance de la minorité du jeune accompagnée d'une orientation à l'ASE à tout prix, mais de faire fonctionner l'État de droit, et de leur permettre de contester la décision initiale de majorité qui invalidait leurs propos. Il s'agit de leurs donner « un statut d'attente en situation de recours ».

Les salariés se doivent de conserver une position intermédiaire, respectueuse de la décision finale, de façon à accompagner les jeunes dans cette posture : accepter la décision finale et mettre en œuvre le plan d'action réfléchi et construit au préalable.

Pour cela, il me semble incontournable de mettre en place des mesures de régulation avec l'équipe. Je me propose donc de mener une fois par mois de mener des entretiens individuels de régulation, qui auront pour but d'étudier ensemble avec attention chaque dossier géré par l'IS.

Dans ce cadre, l'intervenant social pourra mettre en exergue les problèmes posés, ses sentiments quant à l'évolution de la situation du jeune, tant d'un point de vue administratif que juridique et socio-éducatif du jeune.

Ce temps doit aussi permettre aux IS de réfléchir quant à leur posture et leur implication dans la situation. C'est ici qu'il peut parfois être délicat de travailler avec des personnes qui n'ont pas une formation initiale de travailleur social. En effet, il faut que je reste très vigilante quant à la façon de gérer les cas de chacun des jeunes pris en charge. C'est dans cette optique que des processus et des outils doivent être construits et mis en place, et j'y reviendrai plus loin, lorsque j'aborderai l'aspect technique de la création de cette structure.

De plus, il me semble opportun de mettre en place, une fois par mois, lors des réunions d'équipe, des temps de parole et d'échange sur les pratiques de chacun, et que l'on puisse discuter ensemble sur des situations concrètes. Les expériences et les cursus

⁶⁰ M. Crozier et E. Friedberg, « l'acteur et le système », Ed du Seuil, Collection Points, 478 pages.

individuels de chaque IS permettront d'enrichir les échanges et apporteront des regards différents sur chaque situation, et ce afin d'avoir une vision globale de l'action à mettre en place.

Ces temps de régulation vont aussi permettre un échange lorsque le cas sera posé d'un jeune ayant reçu une réponse négative, et ayant «disparu » de l'unité suite à cette décision. Qu'en est-il de la gestion de la disparition ? C'est un même thème que l'on retrouve d'ailleurs dans des services de fin de vie, en maison de retraite, les enfants malades.... Comment y gère-t-on ces disparitions ? Qu'est-il possible mettre en place ?

Il me semble qu'une formation sur ce thème est aujourd'hui indispensable. Comme je le disais plus haut, les intervenants sociaux ne sont pas qualifiés dans le travail social, et ont été jusqu'ici plutôt confrontés à des problèmes liés à l'immigration en général, et peu à la disparition, surtout après une prise en charge longue de plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

L'organisme de formation de FTDA ne dispense pas de formation sur ce thème, mais je souhaite prendre des contacts avec divers organismes de formation, et après avoir étudié le contenu des formations dispensées, procéder à un appel d'offre.

Nous pourrions aussi consacrer réunion d'équipe mensuelle, à ces thèmes : qu'est-il advenu de tel ou tel jeune ? Quelle est notre responsabilité ?

Une possibilité serait également de faire intervenir un psychologue afin de mettre en place des temps de supervision, soit en groupe, soit de façon individuelle, au cours desquels je ne serai pas présente, de façon à ce que les salariés puissent se sentir tout à fait libres d'exprimer leurs opinions, leurs angoisses... peut aussi être évoquée. Une psychologue/ psychothérapeute intervient déjà au CAOMIDA, à raison d'une après-midi par semaine.

Même si la population n'est pas tout à fait la même (au CAOMIDA, ce sont des jeunes mineurs demandeurs d'asile), et le contexte diffère, elle a une sensibilité et une connaissance du sujet que nous pourrions exploiter.

C- La question d'une structure/ unité expérimentale :

Ce projet est fragile et précaire. Il faut donc l'intégrer dans l'organisation et le fonctionnement de la structure actuelle qu'est la plate forme et plus largement le département mineurs de FTDA. Les choses n'étant pas fixées, il faut que les personnes soient souples et que l'institution aussi soit souple. J'y reviendrai plus loin, lorsque je j'aborderai l'aspect technique de la mise en œuvre.

Pour cela il me semble qu'une structure ad hoc serait la plus pertinente. En effet, le principe fondamental de la structure ad hoc est l'adaptation permanente à

l'environnement, et ce par la constitution de groupes temporaires d'experts en fonction des besoins.

Il faudra donc que je liste les missions de façon claire, précise et cadrée, et le personnel devra être en capacité de s'adapter selon les diverses problématiques du jeune. Je devrai aussi déterminer les fiches de postes et les référentiels de compétences en accord avec les nouvelles missions.

L'un des points de vigilance essentiel d'une structure expérimentale, est son hyper précarité. Il faut donc garder en tête la « non institutionnalisation » de l'unité. Il ne faut pas illusionner les personnes, mais être dans le projet. Il ne faut cependant pas répéter continuellement que l'unité peut fermer, cela aurait un effet contre productif.

D- La démarche d'évaluation :

Désormais toute démarche de projet doit être accompagnée de son évaluation. La loi du 02 Janvier 2002 introduit l'évaluation dans l'article L312-8 du CASF.

Cette structure ne sera pas soumise à la loi du 02 Janvier 2002, puisque étant une structure expérimentale non habilitée. Cependant, même si je n'ai pas de contraintes légales, je compte m'inscrire dans l'esprit de cette loi, y compris pour la démarche d'évaluation.

« L'évaluation est la mesure des écarts entre les objectifs annoncés et les résultats observables dans un temps donné »⁶¹.

Elle est d'autant plus déterminante qu'elle concerne une structure expérimentale. Le Conseil Supérieur du Travail Social (CSTS) a déclaré que c'est à chaque institution d'élaborer ses propres grilles. Il est cependant en train de déterminer un guide des bonnes pratiques professionnelles, afin que les associations aient un outil de référence.

La structure va donc faire son auto évaluation, et l'évaluation externe portera sur les mêmes éléments et critères, préalablement définis par l'équipe de direction et moi-même. Les indicateurs d'évaluation devront être en rapport avec le projet d'établissement, il appartient à chacun d'élaborer ses propres critères en fonction de son projet.

L'évaluation externe reprendra les mêmes indicateurs avec son propre regard, et on déterminera les écarts et ce qui pourrait l'enrichir.

⁶¹ Le métier de directeur, techniques et fictions, J.M. Miramon, D. Couet, J.B Paturet, éditions ENSP, Février 2001, 272 pages, p. 186.

En effet, c'est le responsable de la structure qui sait sur quoi déterminer les points d'évaluation.

Que va-t-on évaluer ? Le recours positif ? Non, car ce n'est pas une décision inhérente à la structure, mais une décision externe. Est-ce que les jeunes ont pu faire valoir leurs droits ? Ont-ils eu des contacts avec leur pays ?

L'objectif étant ici d'améliorer le fonctionnement de la structure : si la décision est négative et que le jeune est reconnu majeur, est-il retourné dans son pays ?

Certains points de l'évaluation porteront sur les usagers : nombre de jeunes pris en charge, nombre de rencontres avec les IS, implication des jeunes dans leurs démarches (nombre de rendez-vous manqués...), nombre de jeunes ayant eu des contacts avec leur famille...

D'autres critères concerneront les membres de l'équipe : taux d'absentéisme, dépassement d'horaires (pouvant indiquer une insuffisance d'encadrement ou une mauvaise gestion du temps ou de l'organisation), participation aux actions de formation...

Un référentiel devra être élaboré, en conformité avec les objectifs de l'unité qui sont : permettre au jeune de contester la décision de l'EAO, l'accompagner dans l'élaboration de son projet individuel, le prendre en charge au niveau de l'hébergement, lui procurer un soutien socio éducatif, psychologique, médical, scolaire..., que le jeune rentre dans son pays d'origine si la décision de son recours est négatif...

Ce référentiel pourra être élaboré par un groupe de travail comprenant deux IS, un travailleur social, et moi-même.

3.2 La mise en œuvre du projet

Vu la volatilité de l'unité, j'ai décidé de monter un partenariat avec le CADA parisien, et profiter ainsi de son savoir faire, et de ses capacités d'hébergement. En effet, il accueille des familles demandeurs d'asile, en appartements éclatés.

Ce partenariat est d'autant plus pertinent et d'actualité que le siège de FTDA, la plate forme mineurs, et le CADA de Paris déménagent, et vont intégrer des locaux communs. La mise en commun d'outils, de compétences et de techniques sera donc facilitée par ce rapprochement géographique.

3.2.1 Quel outil d'évaluation pour les jeunes désirant intégrer l'unité «mineur-majeur » ?

Je dois engager avec l'équipe une réflexion quant à l'élaboration d'une fiche d'évaluation pour ces jeunes. En effet, sur les 85 mineurs déclarés majeurs, seulement une trentaine va pouvoir bénéficier d'une prise en charge.

En effet, d'un point de vue financier d'abord, il ne s'agit pas d'ouvrir cette structure à tous ces jeunes : manifestement certains ont des liens en France, sont matures, autonomes.... Cette structure serait adressée aux jeunes pour lesquels les IS ou TS ont une conviction forte que le jeune est mineur. De plus, au-delà de la question de l'âge, il me semble primordial de prendre en compte la question de la maturité et de la vulnérabilité du jeune. C'est donc à ceux-là précisément que cette structure s'adressera.

Tous les jeunes déclarés majeurs se verront informer de leurs droits de recours.

Nous revendiquons le droit à une procédure de recours, mais quel outil mettre en place afin de déterminer qui peut intégrer l'unité ?

L'unité sera destinée à prendre en charge les jeunes dont la situation aura été soigneusement évaluée. Il me semble que trois critères essentiels sont à prendre en considération :

- la parole du jeune, et sa constance dans ses propos et dans son récit
- son intégration au sein de la plate-forme et son évolution
- l'évaluation du travailleur social et de l'intervenant social référent.

D'autres critères plus précis comme la capacité psychique du jeune à se projeter, l'absence de relais familiaux ou sociaux, sa condition médicale, son autonomie...seront bien entendus déterminants.

En effet, il risque d'y avoir des conflits sur le fait que tel jeune puisse intégrer l'unité et pas d'autres. C'est pour cela qu'un outil précis doit être mis en place, de façon à ne pas laisser de place au ressenti de chacun.

Les demandes d'admission seront donc étudiées suite à cette évaluation et feront l'objet d'une concertation de l'équipe. En dernier recours, la décision d'intégrer un jeune ou pas me reviendra, et devra être motivée par des faits précis.

3.2.2 L'accueil et l'accompagnement de ces jeunes

L'accueil des jeunes sera contractualisé non pas au sens où on a deux parties à égalité dans la négociation ; Il a d'autres vertus : la formalisation des choses, des objets...se fixer des objectifs, des échéances.... L'engagement du jeune et le notre.

Ce contrat aura donc la forme d'un projet individuel, et comportera des engagements, des objectifs, et stipulera aussi le fait qu'après la décision du recours, le jeune a deux jours (à déterminer ultérieurement) pour quitter l'appartement avec ses affaires si la décision du recours le déclare majeur, et une semaine, si celui-ci a été reconnu mineur (procédure à mettre en oeuvre avec l'ASE de Paris). Ce projet dans sa forme initiale, abordera toutes les solutions envisageables, de façon à ce que dès le début de la prise en charge, le jeune soit conscient et réalise les différentes possibilités qui vont s'offrir à lui. Il devra aussi préparer le jeune aux deux résultats possibles : la reconnaissance de la minorité, la validation de la majorité.

Ce contrat évoluera dans son contenu au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de contre expertise, des choix de vie du jeune et des discussions engagées avec l'IS référent.

Ce service concernerait une trentaine de jeunes qui seraient hébergés à 3 ou 4 par appartement, selon bien entendu des critères restrictifs de sexe, de santé... L'hébergement sera conditionné par un contrat de respect et d'engagement de certains points (l'entretien du logement, l'impossibilité d'héberger des amis, le respect des co-hébergés, du voisinage...).

Les jeunes non scolarisés pourront bénéficier de l'accueil de jour et des activités proposées par la plate forme. Pour les jeunes scolarisés, l'IS référent devra se faire connaître auprès du lycée compétent, et devra suivre régulièrement l'évolution du jeune. Ce sera en effet un point primordial si celui-ci est de nouveau reconnu majeur, dans sa demande de titre de séjour au titre de « vie privée » en France.

Les IS devront tous les deux jours passer dans les appartements respectifs des jeunes afin de s'assurer du bon déroulement de la co-habitation, et de l'entretien des locaux. Ceci peut être un point de collaboration avec le CADA partenaire, sachant que si des appartements sont dans le même immeuble, un IS FTDA peut passer, à l'occasion d'une visite à domicile prévue, voir les jeunes hébergés.

Selon les problématiques de chacun et de leurs projets, des entretiens réguliers devront avoir lieu au sein de la structure avec l'IS référent.

Ces entretiens auront pour objet de définir quels projets le jeune aura au résultat de la contre expertise : une demande de titre de séjour au Préfet, un retour au pays, qui pourra

être organisé avec le concours de l'ANAEM. En effet, si une demande de titre de séjour est refusée à un ressortissant étranger hors CEE, l'ANAEM peut aider d'un point de vue administratif, financier (2000€ pour un adulte isolé) le jeune à rentrer dans son pays⁶². Cette solution doit être posée dès le début de l'intervention par l'IS, et ce afin de ne pas avoir, en fin de prise en charge, que la rue et la clandestinité à leur offrir comme solution.

3.2.3 Choix de la nouvelle équipe

Comme je le soulignais plus haut, la diversification des salariés par l'embauche de deux travailleurs sociaux diplômés me semble primordiale. La DDASS de Paris nous a reprochés lors du bilan annuel de 2005 de ne pas avoir de personnel qualifié dans le travail social, c'est pour cela que je pense qu'il n'y aura pas de difficultés pour le financement de ces deux postes.

Je propose donc l'embauche de deux travailleurs sociaux diplômés : un(e) assistant(e) de service social et un(e) éducateur (trice), qui auront pour missions principales l'évaluation des jeunes nouveaux usagers de la plate-forme, ainsi que l'évaluation des jeunes reconnus majeurs qui auront la possibilité d'intégrer l'unité pour « mineur-majeur ». Cette évaluation est primordiale afin de cerner dès l'entrée du jeune dans le dispositif, ses problématiques.

La pertinence d'une structure ad hoc évoquée ci-dessus me semble justifiée : en effet, l'unité spécifique aux jeunes « en attente » de leur recours sera intégrée à la plate-forme actuelle. En effet, il s'agit d'une extension, on s'appuie sur de l'existant.

Les IS seront référents aussi bien des jeunes primo arrivants que de ceux en procédure de recours. On envisage dans cet aspect la continuité de la prise en charge et de la notion de référence.

Les deux travailleurs sociaux vont apporter des compétences et un savoir faire nouveaux au sein de l'équipe. Ils auront aussi pour rôle de coordonner les actions des IS en fonction des objectifs établis lors de la primo évaluation. Il n'est pas question d'instaurer un lien hiérarchique entre les IS et les travailleurs sociaux, c'est pour cela que préalablement à leur embauche, je dois être précise quant à leur rôle au sein de la structure. Il ne faut pas que les IS se sentent « rabaisser » et méconnus dans leurs actions. Il faut qu'ils comprennent que leurs champs d'expertise réciproques seront complémentaires.

⁶² www.anaem.gouv

De plus, la collaboration avec le CADA ne se cantonnera pas à la mutualisation du matériel et des locaux. En effet, on peut imaginer que lorsqu'un IS du CADA va faire une visite à domicile d'une des familles qui réside dans le même immeuble ou dans la même rue que plusieurs des jeunes, il puisse aller rencontrer les jeunes et s'assurer que tout va bien.

On peut imaginer que sur la base du volontariat et d'une sélection basée sur des critères spécifiques (par exemple, pour ses origines et son éclairage culturel), 2 IS du CADA se portent candidats pour cette fonction.

On pourrait aussi développer des partenariats avec un centre d'éthno-psychiatrie⁶³. En effet, certains comportements peuvent nous sembler différents, étranges.... Qu'est ce qui relève de la culture et qu'est ce qui relève de la pathologie ?

Ce centre me semble tout à fait approprié car il dispose d'une équipe médico-psychosociale pluridisciplinaire et plurilingue. Il reçoit les migrants et les réfugiés dans le cadre d droit commun de l'accès aux soins, avec une approche de santé publique.

3.2.4 Le budget prévisionnel

Je tiens d'abord à souligner que l'approche financière que je vais présenter ci-dessous constitue les premiers éléments prévisionnels de l'avant projet. Il ne s'agit donc pas ici de lister l'ensemble des postes de coûts en détail, mais plutôt de présenter les postes qui seront les plus significatifs dans la mise en œuvre de l'unité.

Il convient aussi de noter que le fait que ce projet soit une extension de la plate-forme, nous permet de mutualiser un certain nombre de moyens existants :

Les locaux administratifs, la structure d'accueil, le matériel informatique, les outils de communication (fax, téléphone...)... ce qui va permettre d'alléger fortement le coût total du projet.

De plus, FTDA gérant des CADA éclatés, nous avons à notre disposition du matériel pour meubler ces appartements : machines à laver, canapés, lits, literie, tables et chaises.

Le poste des salaires du personnel employé sera basé sur la grille des salaires de la Convention Collective d'entreprise de FTDA.

Le budget dédié à l'unité consistera pour les postes principaux en :

⁶³ Le centre Minkowska, à Paris, www.minkowska.com

Postes	Coût annuel
1 ETP travailleur social diplômé	30 907 €
1 ETP intervenant social	27 473 €
10 appartements comportant chacun 3 chambres	(18 000 € par appartement) soit 180 000€ (équivalent au coût de 3 chambres d'hôtel)
frais inhérents au logement : électricité, gaz, eau et taxe d'habitation	(1 500 € par appartement) soit : 15 000€
frais de vie : nourriture, vêtements, frais de transport	(3 600€ par 30 jeunes) soit : 108 000 €
Frais annexes : traducteurs, divers coûts administratifs (recherche des documents d'État civil dans le pays d'origine, leurs traductions...)	3 000€
TOTAL	364 380 €

L'enveloppe budgétaire globale serait de 12 146 € la place à l'année.

Pour le calcul du coût journalier, je ne prends pas en compte le taux d'absentéisme, donc, nous pouvons nous baser sur 10 950 journées (30 jeunes fois 365 jours), soit :
 $364\,380 / 30 / 365 = 33.3 \text{ € par jeune et par jour.}$

Le taux d'encadrement :

0.5 ETP : le poste de responsable

2 ETP : 1 IS et 1 TS

0.5 ETP : 2 personnes du CADA (0.25 fois 2)

Soit 3 ETP pour 5 personnes physiques, d'où 3ETP / 30 usagers : 0.10

Le taux d'encadrement serait de 0.10 ETP pour 30 usagers.

Je propose un co-financement État/ Europe : DDASS État, FER par le biais d'une subvention européenne.

En effet, la mesure A du financement par le Fond Européen pour les Réfugiés concerne spécifiquement : l' «aide à des catégories particulièrement vulnérables comme les MIE »⁶⁴.

Je propose le même taux financement que pour la plate-forme :

FER représente 11%, financement Etat 89%.

La plate-forme, comme je le citais plus haut, est co-financée par la DDASS État et le FER, il me semble donc pertinent, dans son extension, de solliciter à nouveau le FER pour un financement axé sur de nouvelles missions.

Au sein de la plate-forme on a identifié une problématique spécifique. L'unité entend répondre à des besoins qui ne sont pour l'instant pas satisfaits. De façon à répondre à ces besoins, nous avons choisis, plutôt que de créer une structure, l'extension de la structure existante. Cela nous permettra donc non seulement de mutualiser certains frais, mais aussi de profiter des savoirs et savoirs faire de toute l'équipe de la plate-forme, et plus largement des compétences et de l'expertise propres à FTDA.

C'est de plus, dans l'intérêt de la collectivité de sortir de cet engouement qu'est la question des « sans papiers », et d'apporter une réponse citoyenne et en accord avec nos principes républicains et démocratiques.

⁶⁴ Priorités définies par la DPM, au sein du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

CONCLUSION

Depuis la fin des années 1990, la France fait face à l'arrivée massive de jeunes personnes isolées, c'est-à-dire sans parents ou tuteurs légaux, se déclarant mineurs. La France, terre traditionnellement d'accueil et d'asile, n'a pas su faire face à cette nouvelle migration. En effet, d'autres pays européens ont légiféré sur la question des MIE, se sont dotés d'outils d'évaluation, par rapport à la détermination de l'âge osseux, et ont établis des procédures quant à l'accueil et à l'accompagnement de cette population particulièrement vulnérable, afin de créer un cadre réglementaire adapté à ces jeunes, et d'harmoniser leurs pratiques.

La France est à « la traîne », et va devoir inévitablement combler ce retard.

Les politiques en ont conscience, les professionnels le savent depuis longtemps.

Tout au long de ce travail, c'est en tant que directrice d'un établissement social que je me suis positionnée. C'est le travail du politique de déterminer des choix de société, du juriste de poser un cadre juridique, des scientifiques d'affiner leurs expertises, des militants de militer. Nous, professionnels, oeuvrons dans le cadre réglementaire des politiques publiques et sociales. Il me semble en revanche, que c'est aussi notre rôle de pointer les dysfonctionnements du système et de faire en sorte que ces dysfonctionnements s'amenuisent pour le mieux être de nos usagers.

Ma conviction est qu'il faut sortir de ces deux écueils que sont aujourd'hui la politique et le militantisme lorsque l'on traite de sujets aussi sensibles que ceux liés à l'immigration et notamment celui des MIE.

En effet, les problèmes de ces jeunes constituent un réel problème de société, qui touche l'ensemble de la population en tant que citoyen.

C'est dans cet optique que la mise en œuvre de l'unité pour les « mineurs-majeurs » doit permettre la résolution des dysfonctionnements actuels. Cette unité n'a pas vocation à solutionner tous les problèmes, elle aura aussi ses limites, mais elle oeuvrera dans la reconnaissance de chaque individu à faire valoir ses droits.

Bibliographie

Ouvrages :

- Barreyre J.Y. Bouquet B. Chantreau A. Lassus P., Sous la Direction de *Dictionnaire critique d'Action Sociale*. 3^{ème} édition, Bayard. Collection Travail social, 2004. 433 pages.
- Borgetto M. Lafore R. *Droit de l'aide et de l'action sociale*. 4^{ème} édition. Montchrestien. Paris : Domat droit public, 2002. 591 pages.
- Claude J.F., *L'éthique au service du management*, 2ème édition, éd. Liaisons, Septembre 2002, 141 pages.
- Crozier M. et Friedberg E., *l'acteur et le système*, Edition du Seuil, 1977, Collection Points, 478 pages.
- Debesse M. *L'adolescence*. 19^{ème} édition corrigée. Presses Universitaires de France. Collection Que sais-je ? 1993. 123 pages.
- Fellous M., A la recherche de nouveaux rites, rites de passage et modernité avancée, éd. L'Harmattan, collection logiques sociales, Septembre 2004, 238 pages.
- Gintzburger A. avec RESF, *Ecoliers vos papiers!*, ed. Flammarion, 2006, 267 pages.
- Jovelin E., le travail social face à l'interculturalité, comprendre les différences dans les pratiques de travail social, éd. L'Harmattan, collection le travail social, Avril 2005, 341 pages.

- Michalon C., Histoire de différences, différence d'histoires, éd. Sépia, Septembre 2002, 117 pages.
- Miramon J.M., Couet D, Paturet J.B, *Le métier de directeur, techniques et fictions*, éditions ENSP, Février 2001, 272 pages.
- Quivy R. Van Campenhoudt L. *Manuel de recherches en sciences sociales*. 2^{ème} édition. Dunod, Paris, 1995. 287 pages.
- Withol de Wenden C. L'Europe des migrations, Agence pour le développement des relations interculturelles, éd. Documentation française, 2002, 88 pages.

Rapports :

- Brisset C., Défenseur des Enfants, *Rapports annuels 2002, 2003 et 2004*.
- Inspection Générale des Affaires Sanitaires et Sociales (IGAS), *Mission d'analyse et de propositions sur les conditions d'accueil des mineurs isolés étrangers en France*. Rapport n°2005-10, Janv. 2005. 60 pages.
- Régnard C., rapport annuel de la DPM, *Immigration et présence étrangère en France en 2004*, 259 pages, Février 2006.
- Rolland J.M. Rapport de Monsieur Jean Marie Rolland, Député, pour la Commission parlementaire des affaires culturelles, familiales et sociales, 16 Novembre 2004, 9 pages.

Guides :

- Comité Médical pour les Exilés (Comède) Migrants, *Etrangers en situation précaire, Prise en charge médico-psycho-sociale*. Guide pratique destiné aux professionnels, 2004.
- France Terre D'Asile, *Guide pratique de prise en charge des mineurs isolés étrangers et demandeurs d'asile*. Les cahiers du social n°7. Paris, France Terre D'Asile, 2005. 159 pages.
- Guide des bonnes pratiques du PESE

Articles et documents

- ASH n°2408 du 20 Mai 2005, page 17.
- ASH n° 2427 du 28.10.05, page 40.
- Duplan O. Cerner les tensions et les paradoxes de l'accueil des mineurs isolés étrangers en mecs pour construire une réponse adaptée. Mémoire Cafdes, ENSP, 2005. 81 pages.
- Etiemble A. Quelle protection pour les mineurs isolés en France ? In Enfants sans frontières. Paris : hommes et migrations n°1251, septembre octobre 2004 (p.9-22).
- Johnston E. sous la direction de, La situation des mineurs non accompagnés, Conférence régionale sur « les migrations des mineurs non accompagnés : agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant », « la situation des mineurs non accompagnés en France », Torremolinos, Màlaga, Espagne, 27-28 Octobre 2005, 29 pages.

Programmes télévisés :

- Duquesne B., *complément d'enquête*, France 2, lundi 18 Septembre 2006, 22 heures 30.
- Victor-Pujedet B., *Seuls au monde, des enfants exilés*. enquête de, Canal +, du 28 Mars 2003.

Sites Internet :

www.anaem.gouv

www.assemblee-nationale.fr

www.cnam.fr

www.europa.eu.int

www.forumrefugie.org

www.ftda.net

www.gisti.org

www.legifrance.gouv.fr

www.ofpra.gouv

www.savethechildren.net

www.separated-children-europe-programme.org

www.travail.gouv.fr

www.unhcr.fr

www.vie-publique.fr

LISTE DES ANNEXES - Annexes non publiées

Annexe 1 : missions et rôle du défenseur des Enfants

Annexe 2 : Article presse, tiré de la revue « Proasile » de FTDA : « L'accueil des mineurs isolés demandeurs d'asile » point de vue de Madame Claire Brisset, Défenseur des Enfants, Novembre 2002

Annexe 3 : Article presse, tiré de la revue « Proasile » de FTDA : « Quelle justice pour les mineurs étrangers ? » interview de Monsieur Hervé Hamon, Président du Tribunal pour enfants de Paris, Novembre 2002

Annexe 4 : Article presse, tiré de la revue « Proasile » de FTDA : « Les dysfonctionnements dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers » explications par Bénédicte Masson, Intervenante sociale spécialisée dans l'accueil des MIE, Novembre 2002

Annexe 5 : Accueil des MIE, schéma de procédure n°1, les formes de la prise en charge administrative et judiciaire

Annexe 6 : Accueil des MIE, schéma de procédure n°2, les formes de la prise en charge administrative et judiciaire

Annexe 7 : Accueil des MIE, schéma de procédure n°3, les formes de la prise en charge administrative et judiciaire

Annexe 8 : Extraits de la Déclaration de bonnes pratiques du programme européen en faveur des enfants séparés

Annexe 9 : Les routes de l'immigration clandestine, carte des flux de l'immigration, parue dans le quotidien Le Monde, le 12 Septembre 2006

Annexe 10 : L'immigration en Europe, carte et diagrammes, parus dans le quotidien Le Monde, le 12 Septembre 2006